



CONDITIONS GÉNÉRALES • MULTIRISQUE HABITATION RÉSIDENCE PRINCIPALE ET SECONDAIRE

NOVELIA
GROUPE KEREIS

www.novelia.fr

VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

Vous venez de souscrire un contrat assurance habitation lequel vous donne accès à des garanties d'assurance et d'assistance pour votre habitation.

Un document d'information présentant le produit d'assurance - ou DIP - vous a été remis avant la souscription de votre contrat afin de vous informer des principales garanties et exclusions de ce contrat.

Le contrat auquel vous venez de souscrire est régi par le Code des assurances. Il est composé :

- **des présentes Conditions Générales**, contenant la description de vos garanties d'assurance et d'assistance assorties de leurs limites et exclusions, elles détaillent également les obligations que vous devez respecter tout au long de l'exécution du contrat,
- **des Conditions Particulières**, lesquelles précisent les dispositions propres à votre contrat, sur la base de vos déclarations lors de la souscription.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à lire attentivement ces documents et à les conserver afin de pouvoir vous y reporter.



SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	4	5. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES EN CAS DE SINISTRE	27
2. ÉVÉNEMENTS GARANTIS	6	5.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	27
3. DÉTAIL DES GARANTIES PROPOSÉES	10	5.2. L'évaluation des dommages au bâtiment	27
3.1. Responsabilité civile	10	5.3. L'évaluation des dommages aux biens mobiliers	28
3.2. Défense et recours	11	5.4. Remplacement à neuf mobilier et immobilier	29
3.3. Incendie et événements assimilés	13	5.5. Désaccords et litiges	29
3.4. Forces de la nature	13	5.6. Les limites de garanties	29
3.5. Catastrophes naturelles	14	5.7. Franchises	34
3.6. Catastrophes technologiques	14	5.8. Le règlement des indemnités	34
3.7. Dégâts des eaux	14	5.9. Déchéance de garantie	34
3.8. Bris de glace	15	5.10. Cumul d'assurances	34
3.9. Accidents électriques	15	5.11. Subrogation	34
3.10. Vol	16	6. CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS	35
3.11. Vandalisme	17	7. VIE DU CONTRAT	36
3.12. Tous risques immobiliers	17	7.1. Prise d'effet et durée du contrat	36
3.13. Actes de terrorisme et attentats	18	7.2. Vos déclarations	36
3.14. Déménagement	18	7.3. Vos cotisations	37
3.15. Examen	18	7.4. Cas et conditions de résiliations	38
3.16. Scolaire et extra-scolaire	19	7.5. Prescription	39
3.17. Clauses applicables au contrat	21	7.6. Preuve - dématérialisation	40
4. DÉTAIL DES OPTIONS PROPOSÉES	22	7.7. Signature électronique	40
4.1. Pack renfort garanties	22	8. VOS DROITS	41
4.2. Pack annulation voyages et événements familiaux	22	8.1. Droit de renonciation	41
4.3. Pack piscine / spa jacuzzi	23	8.2. Démarchage téléphonique	41
4.4. Pack énergies renouvelables : dommages aux équipements	23	8.3. Réclamations	42
4.5. Pack énergies renouvelables : pertes financières	24	8.4. Protection des données personnelles	42
4.6. Pack cave à vin	24	8.5. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution	43
4.7. Pack jardin	24	9. CONVENTION D'ASSISTANCE	44
4.8. Pack chambres d'hôtes	25	9.1. Définitions	44
4.9. Pack loisirs	25	9.2. Conditions d'interventions	45
4.10. Pack colocation	25	9.3. Assistance à domicile	45
4.11. Pack chambre d'étudiant	26	9.4. Assistance à l'étranger si garantie acquise au contrat	47
4.12. Remplacement à neuf électroménager, audiovisuel, informatique	26	9.5. Les exclusions	49
		9.6. Cadre juridique	50
		10. ANNEXE	52
		10.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée	52
		10.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle	52

1. DÉFINITIONS

- **ACCIDENT** : tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de dommages corporels ou matériels.
- **AGRESSION** : acte de violence exercé volontairement par un tiers en vue de déposséder l'assuré et provoquant des blessures physiques ou contrainte physique.
- **ANIMAUX DOMESTIQUES** : les chiens **à l'exclusion de ceux relevant des catégories 1 (chiens d'attaque) et 2 (chiens de garde et de défense) visés par l'article L. 211-12 du Code rural et définis par l'arrêté du 27/04/1999**, les chats, les oiseaux, les furets, les lapins et petits rongeurs.
- **ASSURÉ** :
 - > le souscripteur, son conjoint, son concubin ou la personne liée au souscripteur par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs),
 - > leur(s) enfant(s) mineurs, majeur(s) fiscalement à charge,
 - > toute personne vivant habituellement et à titre gratuit dans l'habitation assurée,
 - > les colocataires dès lors que la colocation a été mentionnée au contrat,
 - > les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit, la garde de ses enfants ou de ceux de son conjoint ou concubin ou son partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) vivant avec le souscripteur, ou la garde de ses animaux, pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux.L'assuré est désigné par le terme « vous » dans les présentes Conditions Générales.
- **ASSUREUR** :
 - > **Nom et adresse de l'intermédiaire** : Novélia, SASU au capital de 1 000 000 €, société de courtage en assurances, siège social : 30 boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 Rennes cedex, Siren B 383 286 473 RCS Rennes, n° Orias 07 001 889 (vérifiable sur www.orias.fr). Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9. Novélia commercialise ce contrat dans le cadre d'un partenariat de distribution avec Suravenir Assurances.
 - > **Nom et adresse de la société d'assurance** : Suravenir Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 €, siège social : 2 rue Vasco de Gama - Saint-Herblain - 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9. L'assureur est désigné par le terme « nous » dans les présentes Conditions Générales.
 - > **Nom et adresse de la société d'assistance** : les prestations d'assistance sont garanties par Assurima, société anonyme au capital de 6 200 000 €, entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 481 514 149. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.
- **ATTENTATS** : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage concertés.
- **AUDIOVISUEL** : téléviseur y compris LED, plasma, LCD, 3D / vidéoprojecteur / lecteur et/ou enregistreur DVD, Blu-ray, CD / home cinéma y compris barre de son, ampli, enceintes, caisson de basses / système hifi / lecteur multimédia / appareils photos et caméscope, **à l'exclusion des appareils de téléphonie et informatiques.**
- **BÂTIMENT** : le corps principal de la construction, les dépendances, les clôtures de toutes natures vous appartenant y compris son portail **à l'exclusion des clôtures réalisées avec des plantations**, ainsi que tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, **à l'exclusion des murs de soutènement**. Sont couverts également les puits canadiens ou provençaux et les fosses septiques.
- **BIENS CONFIÉS** : tout bien confié, loué ou emprunté appartenant à une personne autre que vous, alors même que vous en avez la garde de manière durable, **à l'exclusion des matériels professionnels loués ou prêtés par l'employeur.**
- **BIENS MOBILIERS** :
 - > les meubles et les objets à usage domestique vous appartenant (ou qui vous sont confiés), **à l'exclusion des véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, de leur remorque / van / caravane et accessoires, des bateaux à moteur y compris les moteurs hors-bord et véhicule nautique à moteur, des voiliers de plus de 5,05 m, des animaux ainsi que des espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, titres et valeurs, vins, alcools et spiritueux, des biens et marchandises à usage professionnel,**
 - > les aménagements et embellissements exécutés aux frais du locataire s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.
- **COTISATION** : le montant de la cotisation vous est précisé sur les Conditions Particulières remises à la souscription et sur les avis d'échéance à l'échéance principale. Vous devez nous régler les cotisations aux périodes convenues sur les Conditions Particulières de votre contrat.
- **DÉCHÉANCE** : perte d'un droit à garantie résultant de l'inexécution de vos obligations contractuelles constatées à l'occasion d'un sinistre.
- **DÉFAUT D'ENTRETIEN** : défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure. Le défaut d'entretien est caractérisé lorsque vous avez manqué de vigilance ou laissé la situation s'aggraver sans prendre de précaution pour faire cesser le trouble. Les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont aussi considérées comme un défaut d'entretien.
- **DÉPENDANCES** : l'ensemble des bâtiments à usage autre que professionnel ou d'habitation, séparés ou contigus sans communication directe avec le bâtiment principal, dont vous êtes propriétaire ou locataire. Leur surface est calculée en additionnant la surface totale du rez-de-chaussée (surface au sol) et des étages. Est assimilable à une dépendance le local technique de votre piscine, spa ou jacuzzi.
- **ÉNERGIES RENOUVELABLES** : équipements de production d'énergie fixés au bâtiment ou au sol utilisant une source d'énergie renouvelable : installation solaire, géothermique, aérothermique, hydraulique, biomasse, éolienne domestique de moins de 15 mètres de haut.
- **FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE RELOGEMENT** : prise en charge des frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers garantis au contrat, ainsi que le loyer ou l'indemnité d'occupation pour vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques (le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par le locataire ou l'occupant ou encore la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire est déduit de l'indemnité due au titre de cette prestation).

- **FRANCHISE** : la somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre.
- **INFORMATIQUE** : les ordinateurs portables ou fixes y compris leurs accessoires (souris, webcam, clavier) / imprimantes / scanners / haut-parleurs / tablettes tactiles / consoles de jeux, **à l'exclusion des appareils de téléphonie.**
- **MAISON EN COURS DE CONSTRUCTION, DE TRANSFORMATION OU DE RÉNOVATION** : les garanties du contrat vous sont normalement accordées à compter de la date d'effet à l'exception :
 - > de la garantie « Tempête, grêle et neige sur les toitures » aussi longtemps que le bâtiment n'est pas clos et couvert,
 - > de la garantie « Vol » aussi longtemps que le bâtiment n'est pas régulièrement habité.
- **MATÉRIEL DE LOISIRS** : désigne les biens et objets vous appartenant : les instruments de musique, les appareils audiovisuels et informatiques, le GPS, le matériel de sport y compris le vélo, le matériel de camping, **à l'exclusion des appareils de téléphonie.**
- **MESURE DE SAUVETAGE** : dispositions prises par l'assuré pour limiter les conséquences d'un sinistre.
- **OBJETS PRÉCIEUX** : les bijoux, pierreries, montres, fourrures, collections, objets en métal précieux, livres rares, tableaux, faïences et bibelots, d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 €. Les objets précieux sont garantis dans la limite du capital indiqué sur vos Conditions Particulières.
- **PERTE DE LOYERS** : si vous êtes locataire, désigne la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard de votre propriétaire à la suite d'un sinistre garanti pour le loyer de vos locaux et de vos colataires, pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire, durant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés selon les dires de l'expert, et dans la limite d'un an.
- **PERTE D'USAGE DES LOCAUX** : si vous êtes propriétaire occupant, désigne la prise en charge de la valeur locative des bâtiments occupés par vous à la suite d'un sinistre garanti rendant inhabitable ce logement. L'indemnité est calculée sur la base du loyer annuel de la partie des bâtiments sinistrés, durant le temps nécessaire à la remise en état de ces locaux selon les dires de l'expert, et dans la limite d'un an.
- **PIÈCE PRINCIPALE** : toute pièce meublée ou non d'une superficie au sol de plus de 7 m² **autre que : cuisine, salle de bains, cabinet de toilette, WC, couloir, cave, hall fermé, arrière-cuisine, cellier, buanderie, garage, grenier ou sous-sol non aménagé.** Lorsque la superficie au sol de la pièce principale est supérieure à 40 m², vous devez déclarer le nombre de tranches ou portions de tranches supplémentaires de 40 m² (elles seront comptabilisées comme autant de pièces principales). La véranda et la mezzanine sont également considérées comme pièces principales.
- **SINISTRE** : la réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu une garantie de votre contrat durant sa période d'effet.
- **TERRITORIALITÉ** : les garanties de votre contrat s'appliquent pour un logement situé exclusivement en France métropolitaine (**à l'exclusion de la Corse, de la France d'Outre-Mer, des Principautés de Monaco et d'Andorre**) au lieu indiqué aux Conditions Particulières. La garantie Responsabilité Civile Chef de famille s'exerce partout en France métropolitaine, dans les pays limitrophes, dans les pays membres de l'Union européenne, ainsi qu'en Norvège. Elle s'exerce également dans le reste du monde lors de voyages et séjours n'excédant pas une durée de 3 mois.
- **TIERS** : toute personne autre que l'assuré, ses ascendants, frères et sœurs.
- **VOYAGES ET VILLÉGIATURE/ASSURANCE À L'EXTÉRIEUR** : la garantie Responsabilité Civile est étendue aux responsabilités locatives (dommages matériels ou immatériels suite à incendie, explosion ou dégâts des eaux) que vous pouvez encourir du fait de votre qualité de locataire ou occupant d'un immeuble (maison, appartement) et mobil-home à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à 3 mois.

2. ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Parmi les garanties et options ci-dessous, seules sont accordées celles qui sont mentionnées sur vos Conditions Particulières :

RÉSIDENCE PRINCIPALE	BUDGET	CONFORT	EXCLUSIVE
VOS GARANTIES			
Responsabilité Civile			
› du chef de famille	Oui	Oui	Oui
› du locataire	Oui	Oui	Oui
› du fait des bâtiments	Oui	Oui	Oui
› du fait de la piscine	Oui si déclarée	Oui si déclarée	Oui si déclarée
Défense et recours	Oui	Oui	Oui
Catastrophes naturelles	Oui	Oui	Oui
Forces de la nature			
› tempête, grêle, neige	Oui	Oui	Oui
› inondations hors Catastrophes naturelles	-	Oui	Oui
Catastrophes technologiques	Oui	Oui	Oui
Actes de terrorisme et attentats	Oui	Oui	Oui
Incendies et événement assimilés	Oui	Oui	Oui
› dont dommages ménagers	-	-	Oui
Dégâts des eaux			
› canalisations non souterraines et vide sanitaire	Oui	Oui	Oui
› canalisations enterrées entre la maison et le compteur d'eau	-	-	Oui
› surconsommation d'eau et frais de réparation	-	-	Oui
Bris de glace			
› vitres	-	Oui	Oui
› glaces, marbres, autres produits verriers, inserts de cheminée	-	Oui	Oui
› plaques vitrocéramiques ou à induction	-	-	Oui
Vol			
› détériorations immobilières	-	Oui	Oui
› vol du contenu à l'intérieur du logement	-	Oui	Oui
› vol du contenu dans les caves et dépendances	-	Oui	Oui
› remplacement des serrures, clés et télécommandes	-	Oui	Oui
› vol à l'occasion de voyages et villégiatures	-	-	Oui
Accidents électriques			
› du bâtiment et de ses équipements	-	-	Oui
› des appareils électriques ou électroniques dans le bâtiment	-	-	Oui
› perte de denrées alimentaires à l'intérieur du congélateur	-	-	Oui
Assistance	Oui	Oui	Oui
Déménagement	-	-	Oui
Vandalisme	-	Oui	Oui
Scolaire et extra-scolaire	Oui	Oui	Oui
Tous risques immobiliers	-	Option	Oui
VOS OPTIONS			
Pack renfort garanties Budget			
› bris de glace (vitres du bâtiment)			
› vol (détériorations immobilières, contenu du logement)	Option	-	-
› accidents électriques			
› déménagement			
Pack renfort garanties Confort			
› canalisations enterrées entre la maison et le compteur d'eau			
› surconsommation d'eau			
› accidents électriques	-	Option	-
› pertes de denrées alimentaires à l'intérieur du congélateur			
› déménagement			

RÉSIDENCE PRINCIPALE	BUDGET	CONFORT	EXCLUSIVE
Pack piscine, spa ou jacuzzi › dommages à l'équipement	-	Option	Option
Pack énergies renouvelables › dommages aux équipements › pertes financières sur revente d'électricité	- -	Oui si déclarés -	Oui si déclarés Option
Pack chambres d'hôtes › responsabilité civile hébergement touristique › pertes financières	- -	Oui si déclarées -	Oui si déclarées Option
Pack cave à vin › niveau 1 : 1 500 € › niveau 2 : 8 000 €	- -	Option -	Option Option
Pack jardin › niveau 1 : installations fixes, mobiliers de jardin › niveau 2 : installations fixes + système d'arrosage, d'éclairage, arbres et arbustes	- -	Option Option	Option Option
Pack loisirs	-	-	Option
Pack annulation voyage et événements familiaux › niveau 1 : suite sinistre domicile › niveau 2 : suite sinistre domicile ou accident, maladie grave, décès	- -	- -	Option Option
Pack colocataire	Oui si colocataire(s) déclaré(s)	Oui si colocataire(s) déclaré(s)	Oui si colocataire(s) déclaré(s)
Pack chambre étudiant	Oui si déclarée	Oui si déclarée	Oui si déclarée
INDEMNISATION			
Bâtiment : valeur de reconstruction › à neuf si vétusté ≤ 25 % › à neuf sans vétusté	Oui -	Oui -	- Oui
Mobilier : valeur de remplacement › à neuf vétusté déduite › à neuf sans vétusté	Oui -	Oui -	- Oui
Remplacement à neuf sans vétusté mobilier et immobilier	-	Option	-
Remplacement à neuf › audiovisuel et électroménager › informatique	- -	Option 5 ans 2 ans	Option 10 ans 3 ans

RÉSIDENCE SECONDAIRE	BUDGET	CONFORT	EXCLUSIVE
VOS GARANTIES			
Responsabilité Civile › du chef de famille › du locataire › du fait des bâtiments › du fait de la piscine	- Oui Oui Oui si déclarée	- Oui Oui Oui si déclarée	- Oui Oui Oui si déclarée
Défense et recours	Oui	Oui	Oui
Catastrophes naturelles	Oui	Oui	Oui
Forces de la nature › tempête, grêle, neige › inondations hors Catastrophes naturelles	Oui -	Oui Oui	Oui Oui
Catastrophes technologiques	Oui	Oui	Oui
Actes de terrorisme et attentats	Oui	Oui	Oui
Incendies et événement assimilés › dont dommages ménagers	Oui -	Oui -	Oui Oui

RÉSIDENCE SECONDAIRE	BUDGET	CONFORT	EXCLUSIVE
Dégâts des eaux			
› canalisations non souterraines et vide sanitaire	Oui	Oui	Oui
› canalisations enterrées entre la maison et le compteur d'eau	-	-	Oui
› surconsommation d'eau et frais de réparation	-	-	Oui
Bris de glace			
› vitres	-	Oui	Oui
› glaces, marbres, autres produits verriers, inserts de cheminée	-	Oui	Oui
› plaques vitrocéramiques ou à induction	-	-	Oui
Vol			
› détériorations immobilières	-	Oui	Oui
› vol du contenu à l'intérieur du logement :			
- capital mobilier maxi 6 000 €	-	Oui	Oui
- extension capital mobilier	-	Option	Option
› vol du contenu dans les caves et dépendances	-	Oui	Oui
› remplacement des serrures, clés et télécommandes	-	Oui	Oui
Accidents électriques			
› du bâtiment et de ses équipements	-	-	Oui
› des appareils électriques ou électroniques dans le bâtiment	-	-	Oui
› perte de denrées alimentaires à l'intérieur du congélateur	-	-	Oui
Assistance	Oui	Oui	Oui
Déménagement	-	-	Oui
Vandalisme	-	Oui	Oui
Tous risques immobiliers	-	Option	Oui
VOS OPTIONS			
Pack renfort garanties Budget			
› bris de glace (vitres du bâtiment)			
› vol (détériorations immobilières, contenu du logement maxi 6 000 €)	Option	-	-
› accidents électriques			
› déménagement			
Pack renfort garanties Confort			
› canalisations enterrées entre la maison et le compteur d'eau			
› surconsommation d'eau			
› accidents électriques	-	Option	-
› pertes de denrées alimentaires à l'intérieur du congélateur			
› déménagement			
Pack piscine, spa ou jacuzzi			
› dommages à l'équipement	-	Option	Option
Pack énergies renouvelables			
› dommages aux équipements	Oui si déclarés	Oui si déclarés	Oui si déclarés
› pertes financières sur revente d'électricité	-	-	Option
Pack cave à vin			
› niveau 1 : 1 500 €	-	Option	Option
› niveau 2 : 8 000 €	-	-	Option
Pack jardin			
› niveau 1 : installations fixes, mobiliers de jardin	-	Option	Option
› niveau 2 : installations fixes + système d'arrosage, d'éclairage, arbres et arbustes	-	Option	Option
INDEMNISATION			
Bâtiment : valeur de reconstruction			
› à neuf si vétusté ≤ 25 %	Oui	Oui	-
› à neuf sans vétusté	-	-	Oui
Mobilier : valeur de remplacement			
› à neuf vétusté déduite	Oui	Oui	-
› à neuf sans vétusté	-	-	Oui

RÉSIDENCE SECONDAIRE	BUDGET	CONFORT	EXCLUSIVE
Remplacement à neuf sans vétusté mobilier et immobilier	-	Option	-
Remplacement à neuf		Option	Option
› audiovisuel et électroménager	-	5 ans	10 ans
› informatique	-	2 ans	3 ans

FORMULE ÉTUDIANT	BUDGET
VOS GARANTIES	
Responsabilité Civile	
› du chef de famille	Oui
› du locataire	Oui
› du fait des bâtiments	Oui
Défense et recours	Oui
Catastrophes naturelles	Oui
Forces de la nature	
› tempête, grêle, neige	Oui
› inondations hors Catastrophes naturelles	-
Catastrophes technologiques	Oui
Actes de terrorisme et attentats	Oui
Incendie et événements assimilés	Oui
› dont dommages ménagers	-
Dégâts des eaux	
› canalisations non souterraines et vide sanitaire	Oui
› canalisations enterrées entre la maison et le compteur d'eau	-
› surconsommation d'eau	-
Bris de glace	
› vitres	-
› glaces, marbres, autres produits verriers, insert de cheminée	-
› plaques vitrocéramiques ou à induction	-
Vol	
› détériorations immobilières	-
› vol du contenu à l'intérieur du logement	-
› vol du contenu dans les caves et dépendances	-
› remplacement des serrures, clés et télécommandes	-
› vol à l'occasion de voyages et villégiatures	-
Accidents électriques	
› du bâtiment et de ses équipements	-
› des appareils électriques ou électroniques dans le bâtiment	-
› perte de denrées alimentaires à l'intérieur du congélateur	-
Examen	Oui
Assistance	Oui
› dont assistance à l'étranger	Option
VOS OPTIONS	
Pack renfort garanties Budget	
› bris de glace (vitres du bâtiment)	
› vol (détériorations immobilières, contenu du logement)	Option
› accidents électriques	
› déménagement	
Pack colocataire	Oui si colocataire(s) déclaré(s)

3. DÉTAIL DES GARANTIES PROPOSÉES

Les garanties et franchises éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

Selon la formule de garanties et les options que vous avez choisies, votre contrat d'assurance habitation comprend les garanties suivantes :

3.1. RESPONSABILITÉ CIVILE

3.1.1. Objet de la garantie

• Responsabilité Civile Chef de famille

La garantie « Responsabilité Civile Chef de famille » intervient en cas d'accident pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs causés aux tiers au cours de votre vie privée.

Cette garantie s'exerce également en cas de dommages causés :

- › lors des trajets domicile-lieu de travail et vice-versa,
- › par l'utilisation dans l'enceinte de l'habitation assurée d'engins de jardin motorisés de moins de 20 CV tels que motoculteurs et tondeuses à gazon y compris celles autoportées dont vous êtes propriétaire **(à l'exclusion de tout lieu ouvert à la circulation publique)**,
- › par les animaux domestiques ou de basse-cour vous appartenant,
- › par l'utilisation de fauteuils roulants manuels et électriques,
- › par les remorques de moins de 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur **(à l'exclusion des vans et caravanes)**,
- › par un enfant mineur ou toute autre personne dont vous-même ou une personne assurée seriez reconnu civilement responsable et qui conduit à votre insu, éventuellement sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien **(les dommages subis par le véhicule restent exclus)**,
- › lors d'activité de baby-sitting, lorsqu'il est exercé au domicile des parents de l'enfant, **en dehors de toute association ou organisme spécialisé**,
- › par l'utilisation par votre enfant mineur d'un véhicule terrestre à moteur électrique dont la vitesse maximale autorisée est de 8 km/h et considéré comme un jouet,
- › lors de soutien scolaire, lorsqu'il est exercé au domicile de l'assuré ou au domicile des parents de l'enfant, **en dehors de toute association ou organisme spécialisé**,
- › à l'occasion d'un stage en entreprise effectué dans le cadre de vos études sous couvert d'une convention de stage, **à l'exclusion de toute activité liée à la santé des personnes**,
- › par les préposés en service, exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions.

Qui peut être indemnisé ? Toute personne **autre que :**

- l'assuré,
- les ascendants et descendants de l'assuré,
- les frères et sœurs de l'assuré,
- les préposés en service (employés de maison, gardiens, jardiniers...).

• Responsabilité Civile du locataire

La garantie intervient en cas d'accident pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » causés :

- › aux voisins et aux tiers,
- › à votre propriétaire.

• Responsabilité Civile du fait du bâtiment (pour les propriétaires)

La garantie intervient pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs causés du fait du bâtiment indiqué aux Conditions Particulières, ses cours et jardins, sa piscine déclarée et mentionnée sur vos Conditions Particulières, lorsqu'il s'agit d'une habitation dont vous êtes propriétaire.

3.1.2. Les exclusions

Attention, la garantie « Responsabilité Civile » ne couvre pas :

- les animaux autres que les animaux domestiques ou de basse-cour,
- les chiens relevant de la première et deuxième catégorie définie par l'article L. 211-12 du Code rural,
- les animaux de selle,
- les biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires ou qui vous sont confiés à un titre quelconque,
- les terrains non bâtis dont vous êtes propriétaire ou locataire, situés à une adresse différente de l'habitation assurée,
- les dommages résultant :
 - › de la pratique de la chasse, du ball-trap, des sports aériens, de tout sport à titre professionnel,
 - › de toute activité physique ou sportive que vous exercez en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif,
 - › de la participation de l'assuré à un crime, délit, pari, duel ou rixe (sauf en cas de légitime défense),
 - › de l'organisation, de la préparation ou de la participation à toutes épreuves, courses, compétitions sportives, ou leurs essais, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale,
- les dommages causés par un bateau à moteur y compris les véhicules nautiques à moteur, les voiliers de plus de 5,05 mètres,
- les dommages causés par tout véhicule à moteur y compris les Engins de Déplacement Personnel (EDP),

- les dommages subis par les biens, objets ou animaux dont les personnes assurées, leurs ascendants, descendants et les conjoints de ceux-ci, les frères et sœurs de l'assuré, les préposés habitant au foyer, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,
- les conséquences de la responsabilité de vendeur que vous ou les personnes assurées pouvez encourir du fait des dommages subis par tous biens, objets ou animaux vendus, ou causés par un immeuble vendu,
- les conséquences de la responsabilité que vous ou les autres personnes assurées pouvez encourir dans l'exercice d'activités professionnelles (y compris le soutien scolaire ou baby-sitting exercé dans le cadre d'une association ou d'un organisme spécialisé) ou de fonctions publiques et syndicales,

- les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les bâtiments dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires, locataires ou occupant à titre quelconque. (Toutefois, cette exclusion ne concerne pas l'extension de garantie « Voyages et villégiatures » relative à la responsabilité locative (dommages matériels ou immatériels suite à incendie, explosion ou dégâts des eaux) que vous pouvez encourir du fait de votre qualité de locataire ou occupant d'un immeuble (maison, appartement) et mobil home à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à 3 mois).

3.2. DÉFENSE ET RECOURS

3.2.1. Objet de la garantie

Cette garantie intervient dans les situations suivantes :

- > pour votre défense pénale si vous êtes poursuivi du fait d'un sinistre garanti engageant votre Responsabilité Civile,
- > pour réclamer à l'amiable ou judiciairement la réparation des préjudices corporels ou matériels que vous avez subis à la suite d'un accident ayant engagé la « Responsabilité Civile Vie privée » d'un tiers ou celle d'un professionnel en dehors de toute relation contractuelle. Le seuil d'intervention est fixé à 150 €. Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève entre 150 € et 600 €, nous ne serons tenus d'exercer qu'un recours amiable, **à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.**

L'ensemble des frais relatifs au procès est pris en charge dans la limite indiquée à l'article 3.2.4 « Plafond de prise en charge des honoraires ».

3.2.2. Mise en jeu de la garantie

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après. **À défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice des garanties.**

• Déclaration et constitution du dossier :

- > vous devez déclarer les événements susceptibles de mettre en jeu la présente garantie dans les meilleurs délais et nous communiquer toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant aux événements et utiles à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution,
- > vous devez notamment nous transmettre, à notre demande, tous renseignements permettant d'identifier le tiers, de chiffrer et justifier sa réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont vous pourriez éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés,
- > vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord, sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. **Les frais engagés (consultations d'avocat, démarches, actes de procédure...) avant votre déclaration de sinistre resteront à votre charge,** sauf urgence justifiée.
- > si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

• En cas de procédure judiciaire

Si un avocat doit être saisi pour votre défense pénale, l'exercice de votre recours, ou en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, vous avez le libre choix de votre avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si vous ne connaissez aucun avocat, nous pouvons en mettre un à votre disposition sous réserve d'une demande écrite de votre part.

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt commun de l'assureur et de l'assuré (article L. 127-6.2 du Code des assurances). Dans ce cas, l'avocat est mandaté par nous pour compte commun et les frais sont à notre charge.

• Règlement des frais et honoraires

Lorsque vous avez choisi votre avocat, vous fixez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous prenons en charge ces frais et honoraires dans les conditions et limites prévues à l'article 3.2.4 « Plafond de prise en charge des honoraires ».

Vous faites l'avance des frais et honoraires pris en charge et nous vous remboursons sur justificatifs (factures acquittées et décision obtenue) dans la limite des plafonds prévus à l'article 3.2.4.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

• Conduite de la procédure

Vous disposez, en collaboration avec l'avocat saisi, de la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendez exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé.

• **Arbitrages en cas de désaccords**
(article L. 127-4 du Code des assurances)

En cas de désaccord entre vous et nous lié à notre refus de prendre en charge une procédure dont nous contestons le bien-fondé, vous pouvez :

- > exercer à vos frais cette procédure après nous en avoir informés par écrit. Si vous obtenez une décision définitive favorable à vos intérêts, nous rembourserons les frais et honoraires que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers,
- > soumettre la difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que notre désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au président du tribunal judiciaire de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. Nous prendrons en charge les frais de cette requête.

3.2.3. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, la garantie « Défense et recours » ne couvre pas :

- les réclamations inférieures au seuil d'intervention fixé à 150 €,

- les frais et honoraires engagés sans notre accord sauf si vous justifiez d'une urgence à les avoir exposés,
- les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les condamnations y compris celles prononcées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, les frais et dépenses engagés par la partie adverse,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les honoraires de résultats fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- les frais de représentation et de postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,
- les litiges vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez conclu un contrat en cas de préjudice lié à l'exécution de ce contrat.

3.2.4. Tableau des montants de prise en charge

Les frais, émoluments, droits et honoraires d'avocat sont remboursés dans la limite des plafonds d'indemnisation ci-dessous après accord écrit de l'assureur. **À défaut, les frais engagés ne sont pas pris en charge.**

Les montants sont indexés annuellement sur l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (base octobre 2015).

Le montant global des remboursements est de 15 000 € par sinistre.

INTERVENTION SELON LA JURIDICTION	MONTANTS TTC
Assistance à expertise ⁽¹⁾	357 € TTC
Commissions administratives ou civiles	460 € TTC
Requête préalable	231 € TTC
Recours gracieux (contentieux administratif)	395 € TTC
Ordonnance référé	592 € TTC
Appel sur ordonnance	689 € TTC
Médiation / conciliation	395 € TTC
Mesures d'instruction ⁽¹⁾	357 € TTC
Constitution de partie civile (avis d'audience)	592 € TTC
Renvoi sur intérêts civils	691 € TTC
Appel en matière correctionnelle	689 € TTC
Transaction ayant abouti à un protocole d'accord ⁽²⁾	922 € TTC
Tribunal judiciaire (ex : TGI / TI / TASS)	1 251 € TTC
Tribunal de commerce	1 251 € TTC
Tribunal administratif	1 251 € TTC
Juge de l'exécution	592 € TTC
Autres juridictions	922 € TTC
Cour d'appel	1 251 € TTC
Conseil d'État, cour de cassation :	
> consultation	1 487 € TTC
> pourvoi	2 296 € TTC
Cour d'assises 1^{er} jour	1 709 € TTC
Cour d'assises journée supplémentaire	691 € TTC

(1) Par intervention sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance à expertise ou mesure d'instruction est de 3 fois le montant soit 1071 € quel que soit le nombre d'interventions par litige.

(2) Si la transaction n'aboutit pas à un protocole d'accord ce montant est divisé par 2.

3.3. INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

3.3.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages consécutifs :

- › à l'incendie, aux explosions ou implosions de toute nature,
- › au dégagement accidentel de fumée,
- › à la chute directe de la foudre,
- › au choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié sur les biens assurés en tant que propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit,
- › au choc ou à la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

Conseils de prévention

Vous devez :

- › veiller à l'entretien de vos installations de chauffage,
- › faire ramoner les conduits de votre cheminée ou poêle au minimum 2 fois par an,
- › veiller à l'installation d'un détecteur de fumée conforme aux normes en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-7 du Code des assurances, dès lors que le contrat garantit les dommages d'incendie, il ouvre également droit à la garantie contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones telle que définie à l'article 3.4 (**les bâtiments non entièrement clos restent pour autant exclus au présent contrat**).

3.3.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, la garantie « Incendie et événements assimilés » ne couvre pas :

- les dommages occasionnés par le choc de tout véhicule dont vous êtes propriétaire ou usager,
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance y compris les remorques,
- les brûlures causées par les fumeurs.

3.3.3. Les plus du contrat

Le plus de la formule Exclusive

La garantie « Incendie et événements assimilés » est étendue aux « Dommages ménagers ». Elle couvre les dégâts causés aux biens assurés par l'action subite de la chaleur, par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente.

Les plus des formules Budget, Confort et Exclusive

Nous prenons en charge les frais relatifs au rechargement des extincteurs ayant servi à combattre un incendie dans les locaux assurés, ainsi que les dommages occasionnés par les secours.

3.4. FORCES DE LA NATURE

3.4.1. Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages matériels sur les bâtiments assurés provoqués par l'action directe de la grêle, de la neige sur les toitures et de la tempête lorsque cette dernière a une intensité exceptionnelle attestée dans la commune du risque assuré (vitesse du vent supérieure ou égale à 100 km/h).

Par extension, les dommages consécutifs subis par les biens mobiliers sont également couverts.

3.4.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, la garantie « Forces de la nature » ne couvre pas les dommages occasionnés :

- aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu,
- aux clôtures de toute nature (y compris le portail), aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires,
- aux panneaux solaires,
- aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports,
- aux abris de jardins,
- aux biens mobiliers se trouvant en plein air,
- par une inondation.

3.4.3. Les plus du contrat

Les plus des formules Confort et Exclusive

• La garantie « Forces de la nature » est étendue à la prise en charge :

- › des antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports, des paraboles, des stores, fixés au toit ou au mur,
- › des clôtures de toute nature (y compris le portail), **à l'exclusion des clôtures végétales** (sauf si l'option « Pack jardin niveau 2 » a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières).

• La garantie « Inondation »

Nous prenons en charge les dommages aux biens assurés causés par les inondations consécutives à des précipitations atmosphériques anormales (même si ces précipitations n'ont pas fait l'objet d'un arrêté interministériel de catastrophes naturelles), qui entraînent le débordement :

- › des canalisations,
- › des cours d'eau, sources, rivières, étendues d'eau (naturelles ou artificielles), remontée de nappes phréatiques.

3.5. CATASTROPHES NATURELLES

3.5.1. Objet de la garantie

Cette garantie est subordonnée à la publication, au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel de catastrophes naturelles (articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances). Elle couvre les dommages matériels directs subis par les biens garantis, ayant pour cause l'intensité anormale de phénomènes naturels (inondations, mouvements de terrain...) objet de l'arrêté interministériel, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites prévues.

Les indemnités dues au titre de la garantie Catastrophes naturelles seront versées dans un délai maximum de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages ou de la date de publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

3.5.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, la garantie « Catastrophes naturelles » ne couvre pas :

- les dommages occasionnés aux biens assurés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan,
- les dommages à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle,
- les dommages indirects.

3.6. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

3.6.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à l'article L. 128-1 du Code des assurances. Vos biens sont indemnisés dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

Cette garantie est subordonnée à la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel de catastrophes technologiques.

Les indemnités dues au titre de la garantie « Catastrophes technologiques » seront versées dans un délai maximum de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages ou de la date de publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

3.6.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, la garantie « Catastrophes technologiques » ne couvre pas les dommages occasionnés :

- aux biens assurés dans les zones, telles que définies au point 1 de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même code, à l'exception des biens existant antérieurement à la publication de ce plan,
- aux biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

3.7. DÉGÂTS DES EAUX

3.7.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages aux biens assurés en tant que propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit, ainsi que des colocataires désignés au présent contrat suite :

- aux fuites d'eau, ruptures ou débordements provenant :
 - › des canalisations non enterrées situées à l'intérieur du bâtiment, y compris celles encastrées dans le sol, les murs ou le vide sanitaire,
 - › des chéneaux et gouttières,
 - › des appareils à effet d'eau ou de chauffage,
- aux infiltrations accidentelles au travers des toitures,
- aux infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (baignoires, bacs de douche...) ainsi qu'au travers des carrelages.

Elle prend également en charge :

- › les frais de réparation des conduites, systèmes de chauffage et installations hydrauliques intérieurs détériorés par le gel,
- › les frais de recherche de fuites ou de déplacement des conduites à la suite d'un dégât des eaux garanti.

Mesures de prévention

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la préservation des biens assurés : en cas de sinistre gel provoqué ou aggravé par l'inobservation des mesures de prévention ci-dessous et sauf cas de force majeure, l'indemnité due sera réduite de moitié.

En cas d'absence supérieure à 48h, pour les locaux non chauffés durant la période d'hiver :

- › la distribution d'eau doit être arrêtée,
- › les conduites, réservoirs et tout appareil à effet d'eau doivent être vidangés.

3.7.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, la garantie « Dégâts des eaux » ne couvre pas :

- les dégâts provenant d'entrée d'eau (y compris à l'intérieur des conduits de cheminée) ou d'infiltration au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies...) fermées ou non ou des balcons,
- les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation, aux champignons ou moisissures,
- les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et systèmes de chauffage, la réparation des toitures,
- les infiltrations au travers des façades et murs extérieurs,
- les frais de réparations des biens à l'origine du sinistre (les dommages liés au gel restent garantis),
- les dommages aux installations liées au fonctionnement de la piscine ou du spa/jacuzzi (sauf si l'option définie à l'article 4.3 a été souscrite et est mentionnée sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises).

3.7.3. Les plus du contrat

Le plus de la formule Exclusive : canalisations enterrées entre le compteur d'eau et la maison.

Nous prenons en charge, dans la limite de 3 500 €, la recherche de fuite des canalisations enterrées situées entre le compteur d'eau et votre maison, ainsi que la réparation consécutive. Nous couvrons également s'il y a lieu la surconsommation d'eau liée à cette fuite dans la limite de 600 €.

Nous prenons en charge les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et systèmes de chauffage, la réparation des toitures consécutive à un dommage assuré dans la limite de 800 €.

3.8. BRIS DE GLACE

Cette garantie est en option dans la formule Budget (voir article 4.1.1 « Pack renfort garanties ») et en inclusion dans les formules Confort et Exclusive.

3.8.1. Objet de la garantie

Nous garantissons la réparation financière du bris accidentel des éléments du bâtiment : vitres, fenêtres, portes fenêtres, fenêtres de toit, baies, ciels vitrés, vérandas et garde-corps intérieurs ou extérieurs.

3.8.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, la garantie « Bris de glace » ne couvre pas :

- les vitraux d'art,
- les bris de produits verriers, appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels, ainsi que les bris des parties vitrées des inserts de cheminées,

- les appareils de téléphonie, appareils photo et/ou vidéo, lecteurs multimédias,
- les bris des objets assurés survenant lors de travaux de pose, dépose, transport, réfection.

3.8.3. Les plus du contrat

Les plus des formules Confort et Exclusive

Nous garantissons le bris accidentel :

- › des glaces, vitres, marbres, enchâssés ou fixés au mur,
- › des produits verriers,
- › des parties vitrées des inserts de cheminée.

Le plus de la formule Exclusive

Nous garantissons le bris accidentel des plaques vitrocéramiques ou à induction.

3.9. ACCIDENTS ÉLECTRIQUES

Cette garantie est en option dans les formules Budget (voir article 4.1.1 « Pack renfort garanties ») et Confort (voir article 4.1.2 « Pack renfort garanties »), et en inclusion dans la formule Exclusive.

3.9.1. Objet de la garantie

Nous couvrons les dommages matériels résultant de la foudre, de la surtension, de la sous-tension, subis par :

- › le bâtiment et ses équipements : canalisations électriques, y compris les appareils intégrés (système de chauffage, ventilation, climatisation, aspiration),
- › les appareils : électriques, électroniques, et leurs accessoires, situés à l'intérieur du bâtiment (la garantie est accordée dans la limite des 10 ans de l'appareil).

3.9.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, la garantie « Accidents électriques » ne couvre pas :

- les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- la perte ou reconstitution de fichiers ou données informatiques,
- les appareils électriques ou électroniques, leurs accessoires, de plus de 10 ans.

Dans le cas où un seul appareil électrique est endommagé, la garantie ne sera pas accordée.

3.9.3. Les plus du contrat

Le plus de la formule Exclusive : garantie « Contenu du congélateur »

Nous garantissons le contenu de votre congélateur suite à un événement garanti au titre de votre contrat ou consécutif à une coupure de fourniture électrique supérieure à 24 heures affectant votre congélateur (selon attestation du fournisseur d'électricité, à l'exclusion de la seule coupure liée au disjoncteur).

La garantie est limitée à 500 €.

Le contenu du réfrigérateur reste exclu.

3.10. VOL

Cette garantie est en option sur la formule Budget et en inclusion dans les formules Confort et Exclusive.

3.10.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre la réparation financière consécutive à la disparition, la destruction ou la détérioration des biens mobiliers assurés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol par :

- › l'usage de fausses clés,
- › l'introduction clandestine dans l'habitation, sans effraction et en présence de l'assuré,
- › l'effraction, l'escalade directe, la violence, l'utilisation d'une fausse qualité (usurpation d'identité), commis à l'intérieur du bien assuré.

La garantie couvre également les détériorations immobilières consécutives au vol.

Par extension, les biens appartenant à un tiers en visite chez l'assuré sont également couverts au titre de la garantie « Vol ».

• Mesures de prévention

Quelle que soit la durée de votre absence, vous devez :

- › verrouiller toutes les serrures des portes extérieures,
- › fermer toutes les fenêtres.

Pour toute absence supérieure à 24 heures, vous devez mettre en place les moyens de protection existants : volets, persiennes, alarme. Si pendant votre absence, un vol ou une tentative de vol résulte de la non-utilisation de l'un de ces moyens de protection, vous perdrez pour ce sinistre tout droit à indemnisation.

• Particularité de la garantie « Vol » pour la résidence secondaire

La garantie « Vol » est accordée pour les biens mobiliers dans la limite de 6 000 €.

Si vous souscrivez l'option « Extension capital mobilier » (réservée aux formules Confort et Exclusive) :

- › la garantie est accordée à hauteur du montant du capital mobilier indiqué sur vos Conditions Particulières,
- › dans le cas où votre résidence secondaire comporte plus de 9 pièces principales, l'installation d'un système de télésurveillance est obligatoire. **En cas de vol, si le système de télésurveillance n'est pas en fonctionnement au moment du sinistre, vous perdrez, pour ce sinistre, tout droit à indemnités.**

3.10.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, la garantie « Vol » ne couvre pas :

- les vols et détériorations commis par les membres de votre famille visés à l'article 380 du Code pénal, vos locataires, colocataires, les personnes autorisées à séjourner temporairement par vous, ainsi que par toute personne habitant habituellement avec vous,
- les vols et détériorations commis sans effraction, et notamment :
 - › à l'aide des clés laissées dans un lieu facilement repérable et accessible (clés laissées sur la porte, sous le paillason ou un pot de fleurs, dans la boîte aux lettres),
 - › suite à l'absence de changement de serrure en cas de vol ou de perte des clés dans les 48 heures qui suivent le dépôt de plainte,
 - › en raison de porte(s) ou fenêtre(s) laissée(s) ouverte(s) en l'absence de l'assuré,
- les vols et les détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, de transformation ou de rénovation,
- les vols et les détériorations commis dans tous les locaux sans communication directe avec les locaux d'habitation tels que caves, garages, greniers, locaux annexes et dépendances, ainsi que les vols d'objets se trouvant dans les cours, jardins ou balcons ou dans des locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants,
- le vol des objets précieux se trouvant dans les résidences secondaires et en formule Budget,
- le vol des engins de jardin de moins de 20 CV tels que motoculteurs et tondeuses à gazon y compris celles autoportées, entreposés dans le bâtiment d'habitation, une dépendance ou un abri de jardin (sauf si l'option « Pack jardin niveau 1 » a été souscrite et figure sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises).

3.10.3. Les plus du contrat

Le plus des formules Confort et Exclusive

Nous garantissons le vol des biens assurés situés à l'intérieur du bâtiment en cours de construction de transformation ou de rénovation à la conditions qu'il soit entièrement clos et couvert, les portes extérieures ayant au moins une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre). Cette garantie est limitée à 3 000 €.

Attention, cette extension de garantie n'intervient pas pour les biens appartenant aux entreprises et artisans intervenant dans la construction, y compris les matériaux et équipements qui ne sont pas encore devenus votre propriété.

Les plus des formules Confort et Exclusive

Les vols commis dans une cave individuelle protégée d'un immeuble collectif sont pris en charge à condition qu'il n'existe aucune porte ou cloison à claire-voie, et que la porte d'accès à la cave individuelle soit munie d'une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre).

Les vols commis dans des dépendances déclarées sont pris en charge si :

- › celles-ci sont entièrement closes et couvertes,
- › toutes les ouvertures situées à moins de 2 mètres du sol sont protégées par des volets ou des barreaux,
- › chaque porte d'accès comporte au minimum une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre).

Cette extension s'applique également aux garages individuels d'immeubles collectifs répondant aux mêmes conditions.

Le vol des biens assurés dans ces différents locaux est pris en charge dans la limite de 3 000 €.

Les objets précieux ne sont pas couverts pour l'ensemble de ces extensions.

Le plus des formules Confort et Exclusive

Lorsque le vol est matérialisé par des traces d'effraction sur votre habitation, nous remplaçons vos clés, serrures, télécommandes d'ouvertures automatiques des portes de votre habitation, dans la limite de 3 000 €.

Le plus de la formule Exclusive

Nous prenons en charge le vol des objets précieux se trouvant dans les résidences secondaires à concurrence de 30 % du capital mentionné aux Conditions Particulières.

La garantie « Vol » est étendue au « Vol lors de voyages et villégiatures » dans la limite de 3 000 €. Cette extension couvre :

- › les vols commis dans les circonstances définies à l'article 3.10.1, à l'intérieur de maisons particulières, mobil-homes et appartements loués par l'assuré ou dans les chambres d'hôtel,
- › les vols de bagages enregistrés.

La période de villégiature ne peut excéder 3 mois.

Le matériel de loisirs n'est pas garanti au titre de cette extension (sauf si l'option « Matériels de loisirs » définie au titre de l'article 4.9 a été souscrite et figure sur vos Conditions Particulières).

3.11. VANDALISME

3.11.1. Objet de la garantie

Nous prenons en charge les dommages matériels occasionnés directement aux biens assurés par des actes de vandalisme, c'est-à-dire la destruction, la dégradation, la détérioration volontaire par un tiers.

3.11.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, la garantie « Vandalisme » ne couvre pas les dommages occasionnés :

- par l'assuré et les membres de sa famille, ses préposés,
- aux bâtiments autres que ceux désignés sur vos Conditions Particulières, y compris lors de voyages et villégiatures,
- par vos locataires ou colataires, y compris lorsque vous avez déclaré pratiquer la location saisonnière.

3.12. TOUS RISQUES IMMOBILIERS

Cette garantie est proposée en option sur la formule Confort et en inclusion sur la formule Exclusive.

3.12.1. Objet de la garantie

Nous prenons en charge la réparation financière des dommages matériels accidentels subis par le bâtiment d'habitation existant y compris garages et dépendances et clôtures non végétales,

dès lors que l'événement à l'origine des dommages ne concerne pas les garanties « Incendie et événements assimilés », « Forces de la nature », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », « Dégâts des eaux », « Bris de glace », « Accidents électriques », « Vol », « Vandalisme ». Les exclusions relatives aux garanties précédemment citées ne pourront pas être couvertes au titre de la garantie « Tous risques immobiliers ».

Par extension, les dommages consécutifs subis par les biens mobiliers sont également couverts.

3.12.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, la garantie « Tous risques immobiliers » ne couvre pas :

- les dommages consécutifs à la présence de micro-organismes tels que mэрule ou liés à la présence d'insectes xylophages tels que termites, capricornes,
- les dommages causés aux piscines par déchirement ou décolllement du liner, fissuration des carrelages et/ou des murs ainsi que les frais et dommages nécessités par les recherches de fuites,

- les dommages causés par toute action destinée à modifier la structure du bâtiment existant,
- les bâtiments et/ou les maisons faisant l'objet d'un arrêté de péril,
- les dommages ou litiges consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code civil, ou mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurance dommages ouvrages tel qu'édictee par l'article L. 242-1 du Code des assurances ainsi que les travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir.

3.13. ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS

Conformément à l'article L. 126-2 du Code des assurances, nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par un acte de terrorisme ou un attentat tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national. La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

3.14. DÉMÉNAGEMENT

Lorsque nous assurons votre nouveau logement et que vous effectuez vous-même votre déménagement sans faire appel à un professionnel :

- > nous prenons en charge dans la limite de 1 000 € la franchise dommages du véhicule de moins de 3,5 tonnes que vous louez auprès d'un professionnel suite à accident déclaré,

- > nous prenons également en charge les dommages consécutifs à l'accident déclaré et occasionnés à vos biens mobiliers transportés dans le véhicule endommagé dans la limite de 2 000 €.

3.15. EXAMEN

Cette garantie est accordée dans la formule Étudiant, si elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

3.15.1. Objet de la garantie

Nous prenons en charge, dans la limite de 4 500 €, les dépenses et les frais afférents à la réinscription de l'assuré pour redoubler son année d'étude lorsque ce dernier n'a pas pu passer son examen en raison :

- > de son hospitalisation suite à un accident de la circulation, de la vie ou du travail, survenant pendant la dernière session d'examen,
- > de la convalescence immobilisante consécutive à cette hospitalisation lorsque l'assuré est immobilisé pendant une dernière session d'examen,
- > du décès accidentel dans les 10 jours précédents ou pendant la dernière session d'examens, de son père, sa mère, son frère, sa sœur, son conjoint concubin ou partenaire pacsé, ou l'un de ses enfants.

L'assuré devra présenter les justificatifs de sa réinscription en vue de suivre un enseignement identique pour redoubler l'année concernée par sa non-participation aux examens, ainsi que les justificatifs de son hospitalisation, de son immobilisation ou un certificat de décès.

Les examens auxquels l'assuré n'a pas pu se présenter s'inscrivent dans le cadre d'un cursus scolaire, universitaire ou des études supérieures, et concernent une soutenance de thèse, de mémoire, un concours de fin d'études ou la dernière session d'un contrôle continu.

3.15.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, la garantie « Examen » n'intervient pas si :

- l'hospitalisation est liée à une cure thermale, une maternité, une interruption de grossesse, un accouchement, un accident intentionnel ou une tentative de suicide,
- l'hospitalisation est liée aux conséquences d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie,
- l'accident résulte de la pratique par l'assuré d'un sport exercé à titre professionnel dans le cadre d'une compétition ou d'un entraînement,

- l'accident est survenu alors que l'assuré était sous l'emprise d'un état alcoolique (taux supérieur à 0,5 gramme par litre de sang) ou résulte de l'usage de stupéfiants,
- la garantie a été souscrite moins de 2 mois avant le début de l'examen concerné,

• les justificatifs de réinscription ne concernent pas un enseignement identique pour redoubler l'année concernée par la non présentation aux examens.

Les frais de déplacement et de relogement n'entrent pas dans le champ de la présente garantie.

3.16. SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE

La garantie « Scolaire et extra-scolaire » est accordée automatiquement aux enfants déclarés au contrat, âgés de moins de 18 ans et au plus tard jusqu'à l'échéance principale suivant la majorité de l'enfant. La garantie suit la durée de validité du contrat Habitation.

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine, y compris Monaco. Toutefois, pour des voyages et séjours n'excédant pas trois mois, elles s'exercent dans le monde entier sauf pour la garantie « Rattrapage scolaire ».

3.16.1. Définitions spécifiques à la garantie Scolaire et extra-scolaire

- **ENFANT** : enfant(s) du souscripteur ou de son conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (Pacs), âgé(s) de moins de 18 ans, célibataire(s), et suivant un cycle d'études scolaires non universitaires. L'enfant sera garanti jusqu'à l'échéance principale du contrat habitation suivant ses 18 ans.
- **HOSPITALISATION** : tout séjour de plus de 24 heures dans un établissement de soins public ou privé dès lors que ce séjour a pour objet la mise en observation, le traitement médical ou chirurgical d'une maladie ou de lésions résultant d'un accident.
- **MALADIE** : altération de l'état de santé médicalement constatée.
- **MALADIE CHRONIQUE** : maladie évoluant lentement et se prolongeant.

3.16.2. Garantie Responsabilité Civile scolaire et extra-scolaire

- **Nous prenons en charge** :
 - › les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'enfant peut encourir en raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers à la suite d'un accident dans le cadre de ses activités scolaires et extra-scolaires,
 - › les frais de défense de l'enfant dans toute procédure administrative ou judiciaire pour les intérêts propres de l'enfant lorsque la procédure concerne en même temps nos intérêts en cas de sinistre garanti au titre de la Responsabilité Civile relevant du présent contrat.

- **Qui peut être indemnisé ?**

Toute personne **autre que** :

- › l'assuré,
- › les ascendants et descendants de l'assuré,
- › les frères et sœurs de l'assuré.

- **Limites de garantie**

RESPONSABILITÉ CIVILE SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE	LIMITES DE GARANTIE
Dommages corporels › sauf intoxication alimentaire	20 000 000 € 152 450 €
Dommages matériels et immatériels › sauf dommages consécutifs à un dégât des eaux › sauf dommages au matériel confié à un stagiaire d'entreprise	152 450 € 30 490 € 7 623 €
Dommages exceptionnels › Dommages corporels seuls › Dommages corporels, matériels et immatériels › Dommages matériels et immatériels seuls	4 573 471 € 4 573 471 € 4 573 471 € 152 450 €

- **Dommages exceptionnels**

Sont considérés comme exceptionnels les dommages résultant :

- › de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- › d'explosion, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol,
- › de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- › d'effondrement, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
- › d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique qu'elle qu'en soit la cause, ainsi que tous dommages corporels survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux **(à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillères, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontées mécaniques, visés par la loi du 18 juillet 1963).**

Vous conserverez à votre charge les sinistres pour lesquels le montant des dommages n'excède pas le montant de la franchise indiquée sur vos Conditions Particulières.

3.16.3. Garanties personnelles

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues ci-après en cas d'accident corporel subi par l'enfant au cours de ses activités scolaires et extra-scolaires.

- **En cas de décès** survenant dans le délai d'une année à compter de l'accident (à charge pour vous de prouver que le décès résulte du fait de l'accident), versement d'un capital de 4 500 €.

- **En cas d'incapacité permanente**, versement d'un capital selon le taux d'incapacité permanente déterminé par l'application du barème fixé par le médecin conseil de Suravenir Assurances.

TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE	MONTANT ACCORDÉ
< 80 %	45 700 € x Taux d'incapacité permanente
Entre 80 % et 99 %	91 400 € x Taux d'incapacité permanente
100 %	153 450 €

- **Remboursement des frais de soins, des frais de prothèses et d'appareillages orthopédiques** exposés pour l'enfant victime d'un accident, dans la limite par événement, des montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

Sont pris en charge :

- › **les bris accidentels de lunettes** même non consécutifs à un accident corporel de l'enfant, étant entendu que le remboursement des montures de lunettes est limité à deux fois le tarif en vigueur à la Sécurité sociale pour une consultation d'omnipraticien,

- › **les prothèses dentaires** avec :

- pour le remplacement ou la réparation d'une prothèse préexistante, les frais réels avec un maximum fixé au tableau ci-dessous,
- pour la mise en place d'une prothèse, les frais réels avec un maximum fixé au tableau ci-dessous, par dent définitivement brisée,

- › **les frais de transport et d'évacuation** de l'enfant accidenté, du lieu de survenance au centre hospitalier le plus proche, habilité à prodiguer les soins nécessaires dans la même limite que les frais de soins.

Ces frais sont remboursés dans la limite des montants réellement exposés avec un maximum global par événement :

ÉVÉNEMENTS PRIS EN CHARGE	LIMITES DE GARANTIE
Frais de soins	763 €
Frais de prothèses dentaires	153 €
Frais de transport et d'évacuation	763 €

- **Remboursement des frais de recherche et des frais d'un rapatriement prescrit médicalement**, en cas d'accident ou de maladie grave de l'enfant survenant lors de déplacements et de séjours effectués dans le cadre des activités scolaires ou en colonie de vacances.

Ces frais sont remboursés dans la limite des montants réellement exposés avec un maximum global par événement de 763 €.

Les indemnités versées au titre des frais de soins et des frais de recherche et rapatriement, viennent en complément des prestations reçues au même titre que la Sécurité sociale et que toute autre couverture complémentaire.

• Remboursement des frais de rattrapage scolaire

La garantie « Rattrapage scolaire », permet à l'enfant, inscrit dans un établissement scolaire, du cours préparatoire (11^e) à la terminale, de recevoir une aide pédagogique en cas de maladie ou d'accident, l'immobilisant à son domicile et entraînant une absence supérieure à 15 jours consécutifs de cours, à condition que l'état de santé de l'enfant le permette.

Cette garantie permet à l'enfant, grâce à des cours particuliers, de poursuivre sa scolarité dans les matières suivantes : langues étrangères (langues de la CEE), français, physique, chimie, mathématiques, histoire, géographie, sciences naturelles.

Cette aide pédagogique est servie à partir du 16^e jour d'absence jusqu'au 45^e, sous la forme d'une indemnité forfaitaire de 16 € par jour maximum. Cette garantie est limitée à 480 € pour la durée effective de l'année scolaire, selon les zones définies par le Ministère de l'Éducation nationale. **Elle ne peut être mise en jeu durant les vacances scolaires.**

Vous devrez justifier votre demande en présentant un certificat médical indiquant la nature de la maladie ou de l'accident en précisant que l'enfant ne peut, compte tenu de cette maladie ou de cet accident, se rendre dans son établissement scolaire et mentionnant en outre la durée de l'immobilisation au domicile. Ce certificat médical sera adressé au médecin conseil de Suravenir Assurances, qui se réserve le droit de vérifier le certificat à tout moment.

Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite fixée par Suravenir Assurances. **La prestation cesse un mois après que l'enfant ait repris normalement ses cours. Elle cesse en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.**

3.16.4. Les exclusions

En complément des exclusions mentionnées à l'article 3.1.2 (exclusions liées à la garantie « Responsabilité civile »), et à l'article 6, nous ne garantissons pas :

- les dommages occasionnés par la pratique de l'enfant des sports suivants : chasse, ball-trap, chasse sous-marine, sports de combat et sports aériens, ainsi que tous sports pratiqués sous licence, matchs, rallyes ou à leurs essais préparatoires, organisations et prise en charge de tous frais de recherche (toutefois, les dommages occasionnés par la pratique par l'enfant du judo dans le cadre des programmes scolaires mais sans licence, restent garantis),

- les dommages commis intentionnellement par l'enfant ou avec sa complicité,

- les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, les appareils de navigation aérienne, les bateaux à moteur, les voiliers de plus de 5 m, les animaux de selle dont l'enfant, son père, sa mère et les personnes civilement responsables de l'enfant ont la propriété, la conduite ou la garde,

- les dommages occasionnés par des compétitions, réunions ou fêtes publiques organisées par l'enfant,

- les dommages causés aux biens dont l'enfant, son père, sa mère et les personnes civilement responsables de l'enfant sont propriétaires, locataires, dépositaires ou qui leur sont confiés à un titre quelconque. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés au matériel confié à un stagiaire en entreprise,

- les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou d'eau ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'enfant, son père, sa mère et les personnes civilement responsables de l'enfant sont en tout ou partie propriétaires, locataires ou occupants à titre quelconque.

De même, sont exclus au titre des garanties personnelles, les accidents résultants :

- du suicide ou de la tentative de suicide par l'enfant, d'intoxication provoquée par l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement, de l'ivresse de l'enfant, de la cécité, de la paralysie ou de l'aliénation mentale de l'enfant,
- de l'usage par l'enfant d'appareils de locomotion aérienne ou d'embarcations à voile ou à moteur, autres que ceux de transport public utilisés à titre de passager sur des lignes régulières,
- de la participation de l'enfant à des paris, défis, duels, rixes, ainsi que, en tant que concurrent, à des courses, épreuves ou compétitions ou à leurs essais préparatoires.

Ne sont pas considérés comme accidents, quand ils ne sont pas la conséquence d'un accident garanti :

- les maladies, opérations chirurgicales, apoplexies, congélations, insolation, congestions,
- les hernies, lumbagos, les efforts, ruptures musculaires, durillons, fausses couches,

- les lésions causées par les rayons X, le radium et ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'enfant est soumis à la suite d'un accident ou maladie garanti.

La garantie « Frais de soins » ne s'applique pas aux frais de cure.

La garantie « Rattrapage scolaire » ne s'applique pas :

- pour les maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- lorsque l'enfant est atteint d'une maladie chronique ou d'une invalidité permanente,
- pour les frais engagés à l'initiative de l'adhérent, de l'enfant, de ses proches ou de ses représentants, s'ils choisissent une personne ou une société pour fournir la prestation prévue par la présente garantie, sans l'accord préalable de Suravenir Assurances.

Suravenir Assurances ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

3.17. CLAUSES APPLICABLES AU CONTRAT

3.17.1. Garantie de l'ancien logement pendant 30 jours

En cas de changement d'habitation sur votre contrat, les garanties souscrites pour votre ancien logement restent acquises pendant 30 jours gratuitement afin de vous laisser le temps de déménager tranquillement.

3.17.2. Télésurveillance

Vous avez déclaré au contrat un système de télésurveillance (alarme reliée par un système de télécommunication à un centre de surveillance). Sous condition que ce système soit en fonctionnement au moment du sinistre, la franchise « Vol » indiquée sur vos Conditions Particulières ne sera pas appliquée.

Pour toute absence supérieure à 24 heures, vous devez mettre en place les moyens de protection existants : volets, persiennes, alarme. **Si pendant votre absence, un vol ou une tentative de vol résulte de la non-utilisation de l'un de ces moyens de protection, vous perdrez pour ce sinistre tout droit à indemnisation.**

3.17.3. Détecteur de fumée

Vous avez déclaré au contrat un détecteur de fumée relié à un système de télésurveillance (alarme reliée par un système de télécommunication à un centre de surveillance). Sous condition que ce système soit en fonctionnement au moment du sinistre, la franchise « Incendie et événements assimilés » indiquée sur vos Conditions Particulières ne sera pas appliquée.

3.17.4. Résidences secondaires

Lorsque l'option « Extension capital mobilier » dans la garantie « Vol » est choisie et que l'habitation comporte plus de 9 pièces principales, une protection vol reliée à un système de télésurveillance est obligatoire. **Si un vol intervient et que le système de télésurveillance n'est pas en fonctionnement au moment du sinistre, vous perdrez pour ce sinistre tout droit à indemnités.**

3.17.5. Locations saisonnières

Vous êtes propriétaire et proposez votre logement pour une location saisonnière : la garantie « Vol » et les détériorations de biens mobiliers sont acquises sous réserve que l'origine du dommage ne soit pas imputable au locataire. Dans le cadre de ces activités, nous renonçons au recours que nous pourrions être amenés à exercer contre l'occupant. **La pratique d'animation dansante est exclue ainsi que la distribution de repas chaud ou froid à titre onéreux ou gratuit.**

Ces conditions sont également applicables dans le cadre d'échanges de votre habitation entre particuliers.

En cas de dommages subis par le bâtiment assuré entraînant l'impossibilité d'effectuer la location saisonnière suite à un événement garanti, nous ne prenons pas en charge la perte de revenus consécutive à cet événement.

3.17.6. Objets précieux

Si vous avez sélectionné un capital « Objets précieux » dont la valeur dépasse 48 000 €, l'installation d'un système de télésurveillance est obligatoire pour bénéficier de la garantie « Vol ». **Si un vol intervient et que le système de télésurveillance n'est pas en fonctionnement au moment du sinistre, vous perdrez pour ce sinistre tout droit à indemnités.**

4. DÉTAIL DES OPTIONS PROPOSÉES

Les garanties ci-dessous sont accordées dès lors qu'elles sont mentionnées sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

4.1. PACK RENFORT GARANTIES

4.1.1. Pack renfort garanties en formule Budget

En souscrivant l'option « Pack renfort garanties », nous garantissons votre logement au titre des événements suivants :

- **Bris de glace**

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.8.

- **Accidents électriques**

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.9.

- **Vol**

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.10.

- **Déménagement**

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.14.

4.1.2. Pack renfort garanties en formule Confort

En souscrivant l'option « Pack renfort garanties », nous garantissons votre logement au titre des événements suivants :

- **Accidents électriques**

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.9.

- **Déménagement**

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.14.

- **Canalisations enterrées entre le compteur d'eau et la maison**

Nous prenons en charge, dans la limite de 3 500 €, la recherche de fuite des canalisations enterrées situées entre le compteur d'eau et votre maison, ainsi que la réparation consécutive. Nous couvrons également s'il y a lieu la surconsommation d'eau liée à cette fuite dans la limite de 400 €.

- **Garantie « Contenu du congélateur »**

Nous garantissons le contenu de votre congélateur suite à un événement garanti au titre de votre contrat ou consécutif à une coupure de fourniture électrique supérieure à 24 heures affectant votre congélateur (selon attestation du fournisseur d'électricité, **à l'exclusion de la seule coupure liée au disjoncteur.**

La garantie est limitée à 150 €. **Le contenu du réfrigérateur reste exclu.**

4.2. PACK ANNULATION VOYAGES ET ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Selon le niveau de couverture que vous avez sélectionné figurant sur vos Conditions Particulières, nous vous garantissons dans les conditions suivantes :

4.2.1. Objet de la garantie

- **Niveau 1**

Nous prenons en charge l'annulation de vos voyages et événements familiaux dans la limite de 1 500 € si un sinistre garanti rend inhabitable l'habitation assurée.

Le sinistre doit avoir lieu dans le mois qui précède le voyage ou l'événement familial.

- **Niveau 2**

Nous prenons en charge l'annulation de vos voyages et événements familiaux dans la limite de 3 000 € :

> si un sinistre garanti au contrat rend inhabitable l'habitation assurée dans le mois précédant le voyage ou l'événement familial,

> si vous êtes victime d'un accident grave ou d'une maladie grave (accident ou maladie entraînant une altération de la santé dûment constatée par un médecin, nécessitant des soins médicaux et un suivi médical, et entraînant une immobilisation au domicile ou dans un établissement hospitalier, de rééducation ou centre de repos),

> en cas de décès de l'assuré ou d'un proche (ascendant, descendant, frère ou sœur).

4.2.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, la garantie « Annulation voyages et événements familiaux » ne couvre pas :

- les voyages dont la réservation a été effectuée avant la souscription et/ou la prise d'effet de la garantie,
- les accidents graves ou maladies graves dont l'origine est :
 - > la consommation d'alcool ou de stupéfiant,
 - > la participation à des rixes, émeutes ou mouvements populaires,
 - > une tentative de suicide,
 - > antérieure à la souscription et/ou prise d'effet de la garantie.

De même, la garantie ne pourra pas être appliquée en raison des bilans de santé, analyses, traitements connus avant la réservation du voyage.

4.3. PACK PISCINE / SPA JACUZZI

4.3.1. Objet de la garantie

En complément de la garantie « Responsabilité Civile », et sous condition que vous ayez souscrit l'option, nous garantissons les dommages touchant votre piscine enterrée ou semi-enterrée et non amovible, et/ou votre spa ou jacuzzi, à la condition que votre installation soit déclarée et mentionnée sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises, au titre des garanties : « Incendie et événements assimilés », « Forces de la nature », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », « Vol », « Bris de glace », « Dégâts des eaux » (pour les dommages survenus dans le local technique) décrites ci-dessus.

Par extension, les installations annexes sont également garanties :

- › pour la piscine : pourtour et terrasse de piscine, système de chauffage, système de couverture, éléments de sécurité obligatoires liés à la réglementation en vigueur, et tout appareils électriques utilisés pour le fonctionnement de la piscine (appareils de pompage et d'épuration d'eau, robot ou aspirateur dans le cadre de l'entretien de la piscine),
- › pour le spa/jacuzzi : système de couverture, éléments de sécurité obligatoires liés à la réglementation en vigueur.

Les dommages sont garantis dans la limite de :

- › 25 000 € pour la formule Confort,
- › 50 000 € pour la formule Exclusive.

4.3.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, nous ne garantissons pas :

- les seuls dommages causés aux piscines, spa ou jacuzzi par déchirement ou décollement du liner,
 - les seules fissurations des carrelages et/ou des murs,
 - les seuls frais et dommages nécessités par les recherches de fuites,
- dès lors qu'ils ne sont pas consécutifs à un événement garanti.

De même, nous ne garantissons pas :

- les dommages occasionnés aux piscines gonflables ou autoportées,
- les dommages occasionnés aux spa ou jacuzzi gonflables,
- le vol des éléments d'équipement ou d'entretien de votre piscine (autres que les installations destinées à chauffer l'eau) dès lors qu'ils se trouvent à l'extérieur des bâtiments assurés.

4.3.3. Les plus du contrat

Les plus des formules Confort et Exclusive

Nous garantissons les dommages à la piscine, spa ou jacuzzi et leurs installations annexes au titre des garanties :

- › « Vandalisme »,
- › « Tous risques immobiliers » (en option dans la formule Confort),
- › « Accidents électriques » (en option dans la formule Confort).

4.4. PACK ÉNERGIES RENOUVELABLES : DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS

4.4.1. Objet de la garantie

Par extension aux garanties « Incendie et événements assimilés », « Forces de la nature », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », « Vol », « Bris de glace », « Dégâts des eaux », nous garantissons les dommages aux installations d'énergies renouvelables déclarées et mentionnées sur vos Conditions Particulières :

- › faisant partie du bâtiment d'habitation,
- › situées à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment d'habitation.

Nous couvrons également la Responsabilité Civile du fait de ces installations y compris en cas de revente d'électricité à un réseau public ou privé en tant que particulier.

Les garanties sont accordées sous réserve que lesdits équipements soient installés conformément aux dispositions légales fixant les conditions d'installation.

Les dommages sont garantis dans la limite de :

- › 25 000 € pour les formules Budget et Confort,
- › 50 000 € pour la formule Exclusive.

4.4.2. Les plus du contrat

Les plus des formules Confort et Exclusive

Nous garantissons les dommages aux équipements d'énergies renouvelables au titre des garanties :

- › « Vandalisme »,
- › « Tous risques immobiliers » (en option dans la formule Confort),
- › « Accidents électriques » (en option dans les formules Budget et Confort).

4.5. PACK ÉNERGIES RENOUVELABLES : PERTES FINANCIÈRES

Par extension aux garanties « Incendie et événements assimilés », « Forces de la nature », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », « Vol », « Bris de glace », « Dégâts des eaux », « Accidents électriques », « Vandalisme » et « Tous risques immobiliers », nous prenons en charge, à concurrence de 15 % du

coût de l'installation dans la limite 3 000 €, la perte financière subie en cas de non revente de l'excédent d'électricité pendant la période d'inutilisation des équipements d'énergies renouvelables, et jusqu'à la réparation de celles-ci.

Cette option est réservée à la formule Exclusive.

4.6. PACK CAVE À VIN

4.6.1. Objet de la garantie

Nous garantissons les vins, alcools et spiritueux contenus dans le bâtiment assuré au titre des garanties « Vol », « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques » et « Vandalisme » dans la limite indiquée sur vos Conditions Particulières.

4.6.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, nous ne prenons pas en charge :

- le défaut d'entretien, l'usure et la vétusté des bouteilles, tonneaux ou fûts,
- l'altération des liquides assurés dus au gel.

4.7. PACK JARDIN

Selon le niveau de couverture que vous avez sélectionné figurant sur vos Conditions Particulières, nous vous garantissons dans les conditions suivantes :

4.7.1. Pack jardin niveau 1

Nous prenons en charge **au titre des formules Confort et Exclusive :**

> les dommages causés aux abris de jardin, préaux de moins de 50 m², pergolas, barbecues fixes, installation de jeux fixes, au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Forces de la nature », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », « Vol », « Vandalisme »,

> le mobilier de jardin situé à l'extérieur du bâtiment au titre de la garantie « Vol », en présence de traces d'effraction sur le logement assuré, dans la limite de 3 000 € (**les autres biens mobiliers entreposés sous les préaux ne sont pas garantis**),

> les engins de jardin de moins de 20 CV tels que motoculteurs et tondeuses à gazon y compris celles autoportées, entreposés dans le bâtiment d'habitation, une dépendance ou un abri de jardin au titre des garanties « Vol » et « Incendie » (l'indemnité sera limitée au montant indiqué à l'article 3.10.3 en cas de vol dans les dépendances ou abris de jardin).

Particularité de la garantie « Vol » dans un abri de jardin

La garantie est accordée sous condition que :

- > celui-ci soit entièrement clos et couvert,
- > toutes les ouvertures situées à moins de 2 mètres du sol soient protégées par des volets ou des barreaux,
- > chaque porte d'accès comporte au minimum une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre).

4.7.2. Pack jardin niveau 2

En complément des éléments couverts dans le Pack jardin niveau 1, nous prenons en charge les dommages causés aux systèmes extérieurs d'arrosage (y compris les systèmes de récupération d'eau de pluie enterrés) et d'éclairage au titre des garanties « Vol », « Accidents électriques » (sous condition que la garantie soit souscrite dans la formule Confort).

Sont également garantis au titre des garanties « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », « Incendie et événements assimilés », « Forces de la nature », « Vol », les clôtures végétales, les arbres et arbustes (**à l'exclusion des plantations effectuées dans des pots**), sur la base de leur valeur de remplacement par des végétaux de 1 à 3 ans d'essence équivalente, et dans la limite de 3 000 €.

Sont également pris en charge les frais de dessouchage et de déblaiement consécutifs des arbres tombés sur la propriété.

4.8. PACK CHAMBRES D'HÔTES

Nous garantissons votre activité de chambres d'hôtes conformément aux articles L. 324-3 à L. 324-5 du Code du tourisme. Cette activité, définie aux articles D. 324-13 à D. 324-15 du même code, est limitée à 5 chambres maximum incluses dans le nombre de pièces principales déclarées.

Selon le niveau de couverture que vous avez sélectionné figurant sur vos Conditions Particulières, nous vous garantissons dans les conditions suivantes :

4.8.1. Responsabilité Civile chambres d'hôtes

Les garanties « Responsabilité Civile » et « Défense recours » sont étendues aux dommages corporels et matériels subis par vos hôtes y compris en cas d'intoxications alimentaires et aux vols par effraction ou escalade des bâtiments assurés, subis par vos hôtes dans la limite de 3 500 €.

4.8.2. Perte financière (option réservée à la formule Exclusive)

En cas de dommages subis par le bâtiment assuré entraînant l'interruption totale de votre activité de loueur de chambres d'hôtes suite à un événement garanti, nous prenons en charge la perte de revenus consécutive sur la période nécessaire à la remise en état des bâtiments, déterminée par l'expert dans la limite d'un an à compter du sinistre garanti.

La perte financière est déterminée sur la base du revenu moyen mensuel de votre activité sur les 12 derniers mois précédant le sinistre garanti, et dans la limite de 1 000 € par mois.

4.8.3. Les exclusions relatives à la pratique de chambres d'hôtes

Sont exclus :

- la pratique d'animation dansante,
- le vol des espèces, fonds, titres, valeurs et objets précieux appartenant au locataire.

4.9. PACK LOISIRS (OPTION RÉSERVÉE À LA FORMULE EXCLUSIVE)

4.9.1. Objet de la garantie

Nous prenons en charge les dommages subis par le matériel de loisirs vous appartenant et situé hors du bâtiment assuré mentionné sur les Conditions Particulières à la suite d'un sinistre garanti lorsque ces biens sont situés dans un bâtiment d'habitation occupé temporairement sur une période inférieure à 3 mois y compris en cas de vol, et dans la limite de 3 000 €.

En cas de vol avec agression et menaces à l'extérieur du domicile assuré, notre intervention sera limitée à 750 €. Vous devrez justifier d'un dépôt de plainte établi dans les 24 heures suivant l'agression auprès des autorités compétentes et mentionnant les actes de violence physique vous avez subis ainsi que des factures d'achat à votre nom des biens volés. L'assureur se réserve le droit de demander un certificat médical constatant l'agression et/ou des témoignages écrits de personnes ayant assisté à l'agression.

La garantie est étendue aux biens confiés par des professionnels ou des associations à l'assuré.

4.9.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, nous ne garantissons pas :

- les biens confiés par des professionnels ou des associations à leurs préposés ou salariés,
- le bris, les frais d'entretien,
- les conséquences d'un défaut d'entretien manifeste,
- les dommages survenus lors de compétitions sportives,
- les matériels de loisirs utilisés dans le cadre d'une activité rémunérée amateur ou professionnelle,
- les véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, leurs remorques et accessoires, les bateaux à moteur (y compris les véhicules nautiques à moteur), les voiliers de plus de 5,05 m, les engins de déplacements personnels ou EDP (exemple : trottinettes électriques, gyropodes...),
- les collections, espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, fonds, titres et valeurs,
- les appareils de téléphonie.

4.10. PACK COLOCATAIRE

Les colocataires vivant dans le logement désigné aux Conditions Particulières sont assurés dès lors qu'ils sont mentionnés au présent contrat et sous condition qu'ils figurent sur le bail de location.

L'ensemble des garanties est accordé au colocataire au même titre que le souscripteur, y compris pour les biens mobiliers lui appartenant situés dans le logement assuré.

4.11. PACK CHAMBRE D'ÉTUDIANT

Les garanties et exclusions de votre contrat sont étendues au logement de votre enfant étudiant sous condition que ce logement soit mentionné sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

Peuvent être garantis :

- > une chambre louée chez un particulier,
- > une chambre louée dans une résidence universitaire ou assimilée,
- > un appartement d'une pièce principale (studio) dont la superficie au sol est inférieure ou égale à 20 m².

Un capital mobilier forfaitaire de 2 000€ est accordé.

4.12. REMPLACEMENT À NEUF ÉLECTROMÉNAGER, AUDIOVISUEL, INFORMATIQUE

4.12.1. Objet de la garantie

Nous prenons en charge le remplacement des appareils :

- > électroménagers,
- > audiovisuels,
- > informatiques,

par des biens neufs de caractéristiques équivalentes si l'appareil :

- > a une valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 €,
- > et est endommagé à la suite d'un événement garanti au titre de votre contrat et irréparable.

La prise en charge au titre du remplacement à neuf est accordée selon l'âge de l'appareil acheté neuf par l'assuré :

	FORMULE CONFORT	FORMULE EXCLUSIVE
Appareils audiovisuels et électroménagers	5 ans	10 ans
Appareils informatiques	2 ans	3 ans

4.12.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 6, la garantie « Remplacement à neuf » ne couvre pas les dommages à l'appareil dont l'origine est :

- la panne,
- l'usure,
- un défaut de fabrication.

La garantie « Remplacement à neuf » n'intervient pas :

- pour les biens confiés,
- la perte ou la reconstitution de fichiers, logiciels ou données informatiques,
- les appareils achetés d'occasion.

5. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES EN CAS DE SINISTRE

5.1. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, vous devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et sauvegarder les biens garantis.

5.1.1. Déclaration du sinistre

Vous pouvez nous contacter par téléphone au numéro Cristal : **0 970 809 366** (appel non surtaxé - coût selon opérateur) pour déclarer votre sinistre auprès de notre service Indemnisations, en vous munissant des coordonnées de votre contrat. Vous devez déclarer votre sinistre dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans un délai :

- › de 2 jours ouvrés, s'il s'agit d'un vol,
- › de 5 jours ouvrés, dans tous les autres cas.

Nous vous recommandons de ne pas engager de dépenses avant cette déclaration.

5.1.2. En cas de vol

Vous devez déposer une plainte dans les 48h suivant la découverte du sinistre auprès de votre commissariat ou de la gendarmerie. Conserver soigneusement le récépissé de votre dépôt de plainte, il vous sera demandé pour le règlement de votre dossier.

5.1.3. En cas de catastrophes naturelles

Dès que l'événement est connu, contactez-nous pour déclarer vos dommages à titre préventif. L'état de catastrophes naturelles doit être constaté par arrêté interministériel. Vous devez confirmer votre déclaration de sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.

En cas de non-respect de ces délais, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat, si nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

5.1.4. Les documents à transmettre

Nous vous demandons de transmettre, sans délai, pour tout sinistre pouvant entraîner notre garantie :

- › une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- › tous les documents que l'expert vous aura demandés,
- › tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.

5.2. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES AU BÂTIMENT

Selon la formule que vous avez sélectionnée figurant sur vos Conditions Particulières, nous vous indemnisons, à la suite d'un sinistre garanti, dans les conditions suivantes :

5.2.1. Formules Budget et Confort

Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction à neuf au jour du sinistre, avec des matériaux de construction actuels dont le rendement est équivalent, vétusté déduite. L'indemnité ne peut excéder la valeur de vente avant le sinistre (frais de déblaiement et de démolition inclus et sans valeur du terrain nu). **Il ne sera jamais tenu compte dans l'indemnisation d'une valeur artistique ou historique du bâtiment.**

Valeur de reconstruction à neuf sur bâtiments

En cas de reconstruction ou réparation dans les 2 ans (au même endroit), une première indemnité sera versée correspondant au montant des dommages vétusté déduite. Une deuxième indemnité correspondant au montant de la vétusté, avec un maximum de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf sera versée. Pour obtenir cette deuxième indemnité, il vous faut :

- › conserver la destination initiale des bâtiments sinistrés,
- › présenter des originaux de mémoire ou factures pour justifier les dépenses effectuées pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments.

La valeur de reconstruction à neuf des bâtiments prise en compte pour le calcul de la deuxième indemnité ne pourra en aucun cas excéder le montant des factures de reconstruction.

Les équipements électriques faisant partie de l'immobilier dont les appareils de chauffage, climatisation, régulation d'air, aspiration centralisée se verront appliqués une vétusté de 7 % par an dans la limite de 80 %.

5.2.2. Formule Exclusive

La règle d'indemnisation citée à l'article 5.2.1 ci-dessus pour les formules Budget et Confort est applicable.

Le plus de la formule Exclusive

Aucune vétusté n'est appliquée sur le bâtiment d'habitation en cas de reconstruction ou de réparation dans les 2 ans.

L'indemnisation sans application de vétusté ne sera pas accordée :

- › aux bâtiments significativement détériorés à la suite d'un défaut d'entretien avant sinistre,
- › aux dépendances,
- › aux équipements électriques faisant partie de l'immobilier : appareils de chauffage, climatisation, régulation d'air, aspiration centralisée.

5.2.3. Autres frais

• **Si vous êtes propriétaire occupant de votre logement**, nous prenons en charge la « perte d'usage des locaux » correspondant à la valeur locative des bâtiments occupés par vous suite à un sinistre garanti rendant inhabitable ce logement. L'indemnité est calculée sur la base du loyer annuel de la partie des bâtiments sinistrés, durant le temps nécessaire à la remise en état de ces locaux selon les dires de l'expert, et dans la limite d'un an.

Nous ne prenons pas en charge la perte de revenus dans le cadre d'une location saisonnière de votre logement.

• **Si vous êtes locataire de votre logement**, nous prenons en charge la « perte de loyers » vis-à-vis de votre propriétaire afférent au bâtiment endommagé à la suite d'un sinistre garanti, durant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés selon les dires de l'expert, et dans la limite d'un an.

5.2.4. Mensualités d'emprunt immobilier (pour le propriétaire)

Si votre logement est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre garanti en « Incendie et événements assimilés » ou en « Dégâts des eaux », nous prenons en charge le remboursement de vos mensualités d'emprunt immobilier en cours relatif à l'acquisition du bâtiment assuré, pendant la période d'inhabitation fixée à dire d'expert, dans la limite de 6 mois maximum en formule Confort et 12 mois maximum en formule Exclusive, **à l'exclusion de la formule Budget.**

Cette garantie ne se cumule pas avec la prestation perte d'usage des locaux.

Cas particulier : lorsque la mensualité de votre emprunt immobilier est inférieure à la valeur locative mensuelle de votre logement, nous effectuons un versement complémentaire correspondant à la différence entre la mensualité de prêt et la valeur locative mensuelle. Au terme de la mise en jeu de la garantie « Mensualités d'emprunt immobilier », la prestation perte d'usage vous est accordée si votre résidence principale n'est toujours pas habitable à dire d'expert et dans la limite fixée à l'article 5.7.

5.3. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS

En cas de sinistre, une facture d'achat à votre nom vous sera demandée pour l'estimation de vos dommages. En cas d'absence de facture, la vétusté maximum sera appliquée.

5.3.1. Formules Budget et Confort

Vos biens mobiliers sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Pour l'ensemble de vos biens mobiliers, une vétusté de 10 % par an avec un maximum de 80 % sera appliquée pour le calcul de votre indemnisation,

Cas particulier de vos appareils informatiques : une vétusté de 25 % par an avec un maximum de 80 % sera appliquée pour le calcul de votre indemnisation, avec une limite d'âge de 10 ans.

Le montant des dommages de vos biens mobiliers est estimé sur la base :

- > de la valeur de remplacement à neuf de vos biens, déduction faite de la vétusté, en cas de destruction totale,
- > du montant de la facture de réparation (pièces et main d'œuvre), en cas de dommages partiels (le montant des réparations ne devra pas être supérieur à la valeur du bien au jour du sinistre, vétusté déduite).

Les objets précieux (ainsi que les bijoux et les montres ne rentrant pas dans cette définition), dès lors qu'un capital dédié a été sélectionné et précisé sur vos Conditions Particulières, sont indemnisés en valeur vénale ou au prix constaté en vente publique locale.

Attention : les objets précieux achetés en dehors de l'Union européenne seront indemnisés sous réserve de la présentation d'un certificat de dédouanement.

Sont toujours soumis à vétusté le linge, les vêtements et les effets personnels.

5.3.2. Formule Exclusive

La règle d'indemnisation citée ci-dessus pour les formules Budget et Confort est applicable.

Le plus de la formule Exclusive

Aucune vétusté n'est appliquée les biens mobiliers considérés comme meubles meublants à la suite d'un sinistre garanti, à condition :

- > qu'ils soient remplacés dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du sinistre,
- > et qu'ils soient maintenus dans un état normal d'entretien.

5.3.3. Formules Confort et Exclusive

Les appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques et d'une manière générale tous les appareils électriques sont indemnisés en tenant compte de la vétusté telle que mentionnée ci-dessus, sauf si l'option « Remplacement à neuf » a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

5.4. REMPLACEMENT À NEUF MOBILIER ET IMMOBILIER (OPTION RÉSERVÉE À LA FORMULE CONFORT, EN INCLUSION DANS LA FORMULE EXCLUSIVE)

En de sinistre au titre des garanties du contrat, l'indemnisation des biens mobiliers et immobiliers sera effectuée sans application de vétusté dans les conditions décrites dans la formule Exclusive aux articles 5.3.2 et 5.2.2.

5.5. DÉSACCORDS ET LITIGES

Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert, une tierce expertise est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire. En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Ils opèrent tous trois en commun et à la majorité des voix. Si vous ne nommez pas d'expert ou si les deux premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le sinistre est survenu.

Cette nomination est faite sur simple requête de votre ou notre part, et au plus tôt quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. **Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé, les honoraires du troisième expert étant partagés par moitié entre vous et nous.**

5.6. LES LIMITES DE GARANTIES

Les limites de garanties indiquées ci-dessous sont exprimées par sinistre garanti au titre de de votre contrat, dans les conditions décrites aux articles précédents :

ÉVÈNEMENTS GARANTIS	BIENS	Résidence principale et secondaire		
		Limites d'indemnisation par sinistre sous conditions d'application définies dans les garanties		
		Locataire et propriétaire		
		BUDGET	CONFORT	EXCLUSIVE
GARANTIES PRINCIPALES				
Incendie et événements assimilés Art - 3.3	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf avec prise en charge du remboursement de la vétusté dans la limite de 25 % ^{(1) (2)}	Valeur de reconstruction à neuf avec prise en charge du remboursement de la vétusté dans la limite de 25 % ^{(1) (2)} Si option « Remplacement à neuf » ▼ Valeur de reconstruction à neuf, sans application de vétusté	Valeur de reconstruction à neuf ⁽²⁾
	Biens mobiliers	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières		

ÉVÈNEMENTS GARANTIS	BIENS	Résidence principale et secondaire		
		Limites d'indemnisation par sinistre sous conditions d'application définies dans les garanties		
		Locataire et propriétaire		
		BUDGET	CONFORT	EXCLUSIVE
Vol Art - 3.10	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf avec prise en charge du remboursement de la vétusté dans la limite de 25 % ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Valeur de reconstruction à neuf avec prise en charge du remboursement de la vétusté dans la limite de 25 % ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Si option « Remplacement à neuf » ▼ Valeur de reconstruction à neuf, sans application de vétusté	Valeur de reconstruction à neuf ⁽²⁾
	Biens mobiliers	Si option « Pack renfort garanties » ▼ Dans la limite de 50 % du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	
Vol dans les dépendances, cave individuelle Art - 3.10	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf avec prise en charge du remboursement de la vétusté dans la limite de 25 % ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Valeur de reconstruction à neuf avec prise en charge du remboursement de la vétusté dans la limite de 25 % ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Si option « Remplacement à neuf » ▼ Valeur de reconstruction à neuf, sans application de vétusté	Valeur de reconstruction à neuf ⁽²⁾
	Biens mobiliers	Néant	Dans la limite de 3 000 €	
Dégâts des eaux Art - 3.7	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf avec prise en charge du remboursement de la vétusté dans la limite de 25 % ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Valeur de reconstruction à neuf avec prise en charge du remboursement de la vétusté dans la limite de 25 % ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Si option « Remplacement à neuf » ▼ Valeur de reconstruction à neuf, sans application de vétusté	Valeur de reconstruction à neuf ⁽²⁾
	Biens mobiliers	Dans la limite de 50 % du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	
	Surconsommation d'eau	Néant	Si option « Pack renfort garanties » ▼ Dans la limite de 400 €	Dans la limite de 600 €
Inondation hors Catastrophes naturelles Art - 3.7	Bâtiments	Néant	Dans la limite de 7 000 €	
	Biens mobiliers			

ÉVÈNEMENTS GARANTIS	BIENS	Résidence principale et secondaire		
		Limites d'indemnisation par sinistre sous conditions d'application définies dans les garanties		
		Locataire et propriétaire		
		BUDGET	CONFORT	EXCLUSIVE
Catastrophes naturelles et catastrophes technologiques Art - 3.5 et 3.6	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf avec prise en charge du remboursement de la vétusté dans la limite de 25 %	Valeur de reconstruction à neuf avec prise en charge du remboursement de la vétusté dans la limite de 25 % ^{(1) (2)} Si option « Remplacement à neuf » ▼ Valeur de reconstruction à neuf, sans application de vétusté	Valeur de reconstruction à neuf ⁽²⁾
	Biens mobiliers	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières		
Forces de la nature Art - 3.4	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf		
	Biens mobiliers	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières		
Bris de glace Art - 3.8	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf ⁽²⁾		
	Biens mobiliers	Néant	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	
Accidents électriques Art - 3.9	Bâtiments	Néant		Valeur de reconstruction à neuf ⁽²⁾
	Biens mobiliers	Si option « Pack renfort garanties » ▼ Montant capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières, dans la limite de 15 000 €	Si option « Pack renfort garanties » ▼ Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
	Perte de denrées alimentaires à l'intérieur du congélateur	Néant	Si option « Pack renfort garanties » ▼ Dans la limite de 150 €	Dans la limite de 500 €
Vandalisme Art - 3.11	Bâtiments	Néant	Dans la limite de 3 000 €	Dans la limite de 5 000 €
	Biens mobiliers			
Pack loisirs ⁽³⁾ Art - 4.9	Biens mobiliers	Néant	Dans la limite de 3 000 €	
Tous risques immobiliers ⁽³⁾ Art - 3.12	Bâtiments	Néant	Valeur de reconstruction à neuf avec prise en charge du remboursement de la vétusté dans la limite de 25 % ^{(1) (2)} Si option « Remplacement à neuf » ▼ Valeur de reconstruction à neuf, sans application de vétusté	Valeur de reconstruction à neuf ⁽²⁾
	Biens mobiliers		Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	
Remplacement à neuf ⁽³⁾ Art - 4.12		Néant	Âge limite : › électroménager et audiovisuel : 5 ans › informatique : 2 ans	Âge limite : › électroménager et audiovisuel : 10 ans › informatique : 3 ans

ÉVÈNEMENTS GARANTIS	BIENS	Résidence principale et secondaire		
		Limites d'indemnisation par sinistre sous conditions d'application définies dans les garanties		
		Locataire et propriétaire		
		BUDGET	CONFORT	EXCLUSIVE
Pack piscine⁽³⁾ Art - 4.3		Néant	Valeur de reconstruction à neuf ⁽²⁾	
Pack spa/jacuzzi⁽³⁾ Art - 4.3		Néant	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	
Pack cave à vin⁽³⁾ Art - 4.6	Niveau 1	Néant	Dans la limite de 1 500 €	Dans la limite de 1 500 €
	Niveau 2		Néant	Dans la limite de 8 000 €
Pack jardin niveau 1⁽³⁾ Art - 4.7	Abris de jardin, préaux de moins de 50 m ² , pergolas fixes, barbecues fixes, installation de jeux fixes	Néant	Valeur de reconstruction à neuf avec prise en charge du remboursement de la vétusté dans la limite de 25 % ^{(1) (2)} Si option « Remplacement à neuf » ▼ Valeur de reconstruction à neuf, sans application de vétusté	Valeur de reconstruction à neuf ⁽²⁾
	Mobilier de jardin		Dans la limite de 3 000 €	
	Engin de jardin		Au titre des garanties « Vol » et « Incendie et événements assimilés » : valeur de remplacement à neuf	
Pack jardin niveau 2⁽³⁾ Art - 4.7	Système d'arrosage et d'éclairage	Néant	Valeur de remplacement à neuf Au titre des garanties « Vol » et « Accidents électriques »	
	Clôtures végétales, arbres et arbustes		Dans la limite de 3 000 € Au titre des garanties « Catastrophes naturelles et technologiques », « Incendie et événements assimilés », « Forces de la Nature », « Vol », sur la base de leur valeur de remplacement par des végétaux de 1 à 3 ans d'essence équivalente	
	Frais de dessouchage et de déblaiement consécutifs aux arbres tombés sur la propriété		À hauteur des frais engagés	
Pack renfort garanties⁽³⁾ Art - 4.1	Bris de glace (vitres du bâtiment)	Valeur de reconstruction à neuf ⁽²⁾	Néant	
	Vol (détériorations immobilières, contenu du logement)	Valeur de reconstruction à neuf avec prise en charge du remboursement de la vétusté dans la limite de 25 % ^{(1) (2)}		
Pack chambre étudiant⁽³⁾ Art - 4.11	Biens mobiliers	Dans la limite du capital mobilier forfaitaire de 2 000 €		
Pack chambres d'hôtes⁽³⁾ Art - 4.8	Responsabilité civile	Néant	Vol subis par les hôtes dans la limite de 3 500 €	
	Perte financière		Néant	Perte de revenus : dans la limite de 1 000 € par mois (maxi 12 mois)
Pack énergies renouvelables : pertes financières⁽³⁾ Art - 4.4 et 4.5		Néant	À concurrence de 15 % de l'installation dans la limite de 3 500 €	

ÉVÈNEMENTS GARANTIS	BIENS	Résidence principale et secondaire		
		Limites d'indemnisation par sinistre sous conditions d'application définies dans les garanties		
		Locataire et propriétaire		
		BUDGET	CONFORT	EXCLUSIVE
Pack annulation voyages et événements familiaux ⁽³⁾ Art - 4.2	Niveau 1	Néant		Dans la limite de 1 500 €
	Niveau 2	Néant		Dans la limite de 3 000 €
Objets précieux	Mobilier	Néant	Dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières	RP : dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières RS : dans la limite de 30 % du capital mentionné aux Conditions Particulières

GARANTIES ACCESSOIRES			
Frais de déplacement et de relogement		Dans la limite de 5 % du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières	Dans la limite de 10 % du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
Frais de déblais, de démolition et de désamiantage		À hauteur des frais engagés (garantie réservée aux propriétaires ⁽¹⁾)	
Perte de loyers		Dans la limite de 1 an de loyer (garantie réservée aux locataires)	
Perte d'usage des locaux		Dans la limite de 1 an de loyer (garantie réservée aux propriétaires)	
Frais de recherche des fuites		Dans la limite de 3 500 € (garantie réservée aux propriétaires ⁽¹⁾)	
Frais de réparation des conduites et appareils suite à gel		Dans la limite de 3 500 € (garantie réservée aux propriétaires)	
Cotisation « Dommages-ouvrage »	Néant	Dans la limite de 3 % de l'indemnité Bâtiment	
Mesures de sauvetage		À hauteur des frais engagés (garantie réservée aux propriétaires ⁽¹⁾)	
Frais de mise en conformité		Dans la limite de 5 % de l'indemnité Bâtiment (garantie réservée aux propriétaires ⁽¹⁾)	

(1) Sauf application d'une convention d'assurance plus favorable.

(2) Prise en charge intégrale de la vétusté sous réserve que celle-ci ne soit pas à l'origine du sinistre, et conditionnée à la transmission des factures de réparation ou remplacement dans les 2 ans qui suivent le sinistre.

(3) Dès lors que l'option a été souscrite et mentionnée aux Conditions Particulières.

DOMMAGES GARANTIS	Résidence principale et secondaire	
	Limites d'indemnisation par sinistre sous conditions d'application définies dans les garanties	
RESPONSABILITÉ CIVILE CHEF DE FAMILLE (ART - 3.1)		
Intoxication alimentaire	Dans la limite de 1 200 000 €	
Dommages corporels	Dans la limite de 20 000 000 €	
Dommages matériels et immatériels	Dans la limite de 1 200 000 € (sauf Dégâts des eaux 160 000 €)	
Dommages matériels et immatériels suite à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les locaux occupés au cours des voyages et villégiatures	Dans la limite de 1 200 000 € (sauf Dégâts des eaux 160 000 €)	
GARANTIES DES RESPONSABILITÉS LIÉES AU BÂTIMENT SITUÉ À L'ADRESSE DU RISQUE INDIQUÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES		
Responsabilité Civile du bâtiment	Dans la limite de 20 000 000 €	
Risques locatifs suite à un incendie ou une explosion	Dans la limite de 30 000 000 €	
Recours des voisins et des tiers suite à un incendie ou une explosion	Dans la limite de 1 200 000 €	
Risques locatifs, recours de voisins et tiers, suite à dégâts des eaux	Dans la limite de 160 000 €	
Recours de voisins et tiers, suite à dégâts des eaux	Dans la limite de 160 000 €	

5.7. FRANCHISES

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre des garanties, vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué sur vos Conditions Particulières.

En cas de sinistre déclaré au titre de la garantie « Catastrophes naturelles », le montant de la franchise appliquée est fixé par les pouvoirs publics et indiqué sur vos Conditions Particulières.

5.8. LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le règlement est effectué entre vos mains ou entre les mains des professionnels intervenant dans la réparation de vos dommages.

Il est effectué sur la base du rapport d'expertise et sur présentation des justificatifs qui vous ont été demandés.

5.9. DÉCHÉANCE DE GARANTIE

Nous pouvons appliquer une déchéance sur l'ensemble des garanties si, à l'occasion d'un sinistre :

- vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice,
- vous faites de fausses déclarations sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre,

- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances couvrant le même risque,
- vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

5.10. CUMUL D'ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, nous faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L. 121-4 du Code des assurances).

Si plusieurs assurances couvrant le même risque ont été contractées par vous de manière frauduleuse ou dolosive, le contrat d'assurance sera nul et l'assureur peut demander des dommages et intérêts.

Lorsque ces assurances ont été contractées sans fraude, vous pouvez, en cas de sinistre et quelle que soit la date de souscription de ces contrats, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix dans les limites des garanties des contrats souscrits et de l'article L. 121-1 du Code des assurances.

5.11. SUBROGATION

En cas de sinistre, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre.

Dès lors, nous avons un recours contre le(s) responsable(s) en remboursement des indemnités, à concurrence des indemnités que nous vous avons versées au titre de notre garantie.

Si la subrogation ne peut, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de notre garantie et, à ce titre, vous devrez nous rembourser l'indemnisation perçue.

6. CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, nous ne prenons pas en charge :

- les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, sauf application de l'article L. 121-2 du Code des assurances,
- les châteaux ou risques similaires, manoir, gentilhommière,
- les bâtiments classés, inscrits ou répertoriés, pour tout ou partie, par l'administration des monuments historiques, ou bénéficiant du label Architecture Contemporaine Remarquable,
- les troglodytes,
- les bâtiments n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construire,
- les dépendances de plus de 500 m² ainsi que celles situés à plus de 3 km du domicile assuré, sauf mention dans vos Conditions Particulières,
- les logements équipés d'un ascenseur individuel (les logements équipés d'un monte-escalier restent garantis),
- les logements dont une pièce principale ou une dépendance est utilisée à des fins professionnelles (sont toutefois autorisées les activités d'assistante maternelle, de garde de personnes en difficulté, et de télétravail exercées au domicile de l'assuré),
- les biens mobiliers à usage professionnel,
- les espèces, fonds, titres et valeurs,
- les dommages résultant du défaut d'entretien manifeste ou de réparation indispensable, incombant à l'assuré et connu de lui, sauf cas de force majeure,
- les dommages consécutifs à la présence de micro-organismes tels que mэрule, ou liés à la présence d'insectes xylophages tels que termites ou capricornes,
- les dommages subis, causés ou dans lesquels sont impliqués :
 - › des véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, leurs remorques et accessoires,
 - › des bateaux à moteur y compris des véhicules nautiques à moteur, des voiliers de plus de 5,05 mètres,
 - › les appareils de navigation aérienne y compris l'aéromodélisme,dès lors que l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde,

- les dommages occasionnés par les événements suivants :
 - › guerre étrangère, guerre civile,
 - › éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz de marée, avalanche, glissement de terrain ou autres événements à caractère catastrophique, sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles en application de la loi du 13 juillet 1982,
- les dommages résultant de la participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, ainsi que les sanctions pénales et les frais s'y rapportant,
- les dommages ou aggravation de dommages causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope,
- les prestations qui n'ont pas été organisées par les soins ou en accord avec l'assureur ou l'assisteu ainsi que les frais engagés sans l'accord préalable de l'assureur ou l'assisteu à l'exception des prestations et frais strictement nécessaires à la mise en sécurité des biens et/ou des personnes,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance avant la prise d'effet du contrat,
- les bâtiments en ruine tels que définis dans le Code de la construction et de l'habitation à l'article L. 511-1,
- les dommages ou litiges consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code civil, ou mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurance dommages ouvrages tel qu'édictee par l'article L. 242-1 du Code des assurances ainsi que les travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir.

7. VIE DU CONTRAT

7.1. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

• **Prise d'effet du contrat**

Vos garanties prennent effet aux dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

• **Durée du contrat**

Votre contrat est conclu pour une période allant jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme dans les conditions détaillées à l'article 7.4.

7.2. VOS DÉCLARATIONS

7.2.1. Vos déclarations à la souscription

Lors de la souscription du contrat, le souscripteur est tenu de répondre exactement à toutes les questions posées. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge, afin de vous proposer les garanties adaptées à votre situation et de calculer les cotisations afférentes. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières.

7.2.2. Vos déclarations en cours de contrat

Une fois par an, nous vous transmettons un avis d'échéance reprenant les déclarations que vous nous avez effectuées à la souscription de votre contrat d'assurance. Vérifiez que les informations indiquées répondent à votre situation.

Vous êtes tenu de nous déclarer en cours de contrat toute modification ou circonstances nouvelles qui ont pour conséquences de rendre inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont reprises sur vos Conditions Particulières. Cette déclaration doit nous être faite :

- › avant le changement s'il provient de votre fait,
- › par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours après que vous ayez eu connaissance du changement.

• **Prévenez-nous notamment dans tous les cas suivants :**

- › en cas de changement de domicile,
- › le transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession),
- › toute modification du nombre de pièces, de la surface et de l'usage du bien assuré, de la nature de leur construction, et d'une manière générale tous travaux modifiant la nature du risque.

Après étude de votre demande, et sous réserve d'acceptation, nous enregistrerons alors les modifications nécessaires à votre contrat et vous resterez bien assuré. Dans certains cas, votre cotisation et/ou vos garanties seront changées. Vous recevrez alors de nouvelles Conditions Particulières.

• **Conséquences des modifications**

• Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation plus élevée, nous pouvons, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances :

- › soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et le remboursement de la portion de cotisation de la période non courue,
- › soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

• Si le risque est diminué, nous vous proposons une diminution de cotisation. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances, moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.

• **En cas de changement d'habitation sur votre contrat**

Les garanties souscrites pour votre ancienne habitation restent acquises pendant 30 jours afin de vous laisser le temps de déménager.

Lorsque nous assurons votre nouveau logement et que vous effectuez vous-même votre déménagement :

- › nous prenons en charge dans la limite de 1 000 € la franchise dommages du véhicule de moins de 3,5 tonnes que vous louez auprès d'un professionnel suite à accident déclaré,
- › nous prenons également en charge les dommages consécutifs à l'accident déclaré et occasionnés à vos biens mobiliers transportés dans le véhicule endommagé dans la limite de 2 000 €.

7.2.3. Quelles sont les conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes ?

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans les informations qui nous sont déclarées à la souscription ou en cours de contrat, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code des assurances (articles L. 113-8 et L. 113-9), à savoir :

- en cas de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est nul lorsque cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur. Il appartient à l'assureur d'établir le caractère intentionnel de la fausse déclaration. Dans ce cas, les primes payées nous restent acquises et nous avons le droit au paiement des primes échues à titre de dommages et intérêts,

- en cas d'omission ou de déclaration inexacte non-intentionnelle :

- › si celle-ci est constatée avant tout sinistre, nous gardons le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court pas,

- › si celle-ci est constatée après un sinistre, l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

7.3. VOS COTISATIONS

7.3.1. Paiement de vos cotisations

Vous devez nous régler les cotisations aux échéances convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat.

La cotisation annuelle est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé selon votre choix : par semestre, par trimestre, ou mensuellement.

7.3.2. Évolution de vos cotisations

Si nous augmentons votre cotisation, la nouvelle cotisation devient exigible à compter de l'échéance principale.

En cas de désaccord, vous pouvez résilier dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'augmentation selon les modalités de résiliation définies à l'article 7.4.

La résiliation prend effet un mois après votre demande, et vous serez redevable de la fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, les majorations de cotisations résultant de l'évolution des taxes et de la franchise réglementaire des catastrophes naturelles ne sont pas considérées comme des augmentations de tarif et ne vous autorisent pas à résilier votre contrat.

7.3.3. Procédure en cas de non-paiement

En cas de non-paiement de vos cotisations dans les délais impartis, nous vous adressons une lettre recommandée valant mise en demeure en application de l'article L. 113-3 du Code des assurances à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- › l'intégralité de la cotisation annuelle devient exigible, nonobstant l'existence d'un fractionnement du paiement de ladite cotisation,

- › des frais de recouvrement sont exigibles,

- › **en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues.** La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations. La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de recouvrement associés. La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement. Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure et de la suspension des garanties.

- › **après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.**

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.

7.4. CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATIONS

7.4.1. Cas de résiliations

Le contrat peut être résilié dans les cas et selon les conditions suivantes.

QUI PEUT RÉSILIER LE CONTRAT ?	DANS QUELLES SITUATIONS PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?	QUAND ET COMMENT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?	FONDEMENT JURIDIQUE
Vous	À chaque échéance annuelle, lorsque nous ne vous avons pas envoyé l'avis d'échéance dans les délais requis.	Lorsque l'avis vous a été envoyé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit à dénonciation, vous disposez de 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction. Lorsque l'avis ne vous a pas été envoyé, vous pouvez résilier le contrat à tout moment et sans pénalité.	Article L. 113-5-1 alinéa 1 et 2 du Code des assurances
Vous	À tout moment après 1 an.	La résiliation prend effet 1 mois après la demande de résiliation formulée auprès de l'assureur par vous ou par le nouvel assureur.	Article L. 113-5-2 du Code des assurances
Vous	En cas de résiliation de l'un de vos contrats par nous après sinistre.	Vous disposez d'un mois après notification de la résiliation par nous de l'un de vos contrats sinistrés. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'assureur.	Article R. 113-10 du Code des assurances
Vous	Diminution du risque.	En cas de refus de notre part de diminuer le montant de la cotisation suite à une diminution du risque assuré. La résiliation prend effet 1 mois après notification à l'assureur.	Article L. 113-4 alinéa 4 du Code des assurances
Vous	En cas de transfert de portefeuille de l'assureur.	La résiliation doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de l'approbation de transfert au Journal Officiel. La résiliation prend effet dès notification à l'assureur.	Article L. 324-1 alinéa 8 du Code des assurances
Vous	En cas d'augmentation de la cotisation, en dehors des cas d'indexation résultant d'une disposition légale ou contractuelle.	Votre demande doit être faite dans les 15 jours suivant la date où vous en avez eu connaissance. La résiliation prend effet un mois après votre demande.	Article 1103 du Code civil
Vous et nous	À chaque échéance annuelle.	Au moins 2 mois avant la date d'échéance. La résiliation prend effet à la date d'échéance annuelle indiquée dans vos Conditions Particulières.	Article L. 113-12 du Code des assurances
Vous et nous	En cas de changement : > de domicile, > de situation ou régime matrimonial, > de profession ou si vous cessez toute activité professionnelle.	La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement, sous réserve que le changement invoqué affecte la nature du risque garanti. La résiliation prend effet 1 mois après notification indiquant la date et la nature de l'événement invoqué.	Article L. 113-16 du Code des assurances
Vous et nous	Transfert de propriété du bien assuré.	L'assureur peut résilier dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'acquéreur du bien a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation prend effet au lendemain de la date du transfert de propriété.	Article L. 121-10 du Code des assurances
Vous et nous	En cas de décès de l'assuré.	L'héritier doit informer l'assureur du transfert du contrat à son nom. Le contrat continue à produire ses effets au profit de l'héritier tant qu'il n'a pas résilié ce contrat. L'assureur peut résilier dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	Article L. 121-10 du Code des assurances
Nous	Aggravation du risque.	L'assureur peut résilier ou proposer un nouveau montant de prime si les circonstances nouvelles aggravent le risque (cf. article 7.2 « Vos déclarations »). La résiliation prend effet 10 jours après la notification de résiliation ou 30 jours à compter du refus de la proposition faite par l'assureur.	Article L. 113-4 du Code des assurances

QUI PEUT RÉSILIER LE CONTRAT ?	DANS QUELLES SITUATIONS PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?	QUAND ET COMMENT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?	FONDEMENT JURIDIQUE
Nous	Déclaration inexacte ou incomplète non intentionnelle.	L'assureur peut résilier le contrat si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.	Article L. 113-9 du Code des assurances
Nous	Non-paiement de la cotisation.	L'assureur peut résilier le contrat moyennant l'envoi préalable d'une lettre recommandée valant mise en demeure (cf. article 7.3.3 « Procédure en cas de non-paiement »).	Article L. 113-3 du Code des assurances
Nous	Résiliation après sinistre.	L'assureur peut résilier le contrat un mois après avoir eu connaissance du sinistre. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification faite par l'assureur.	Article R. 113-10 du Code des assurances
De plein droit	Réquisition du bien assuré.	La résiliation prend effet à la date de la dépossession du bien.	Article L. 160-6 du Code des assurances
De plein droit	Perte totale du bien résultant d'un événement non garanti.	La résiliation prend effet à la date de l'événement. L'assureur doit restituer la portion de prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque ne court plus.	Article L. 121-9 du Code des assurances
De plein droit	Retrait de l'agrément par l'autorité de contrôle.	La résiliation prend effet le quarantième jour à compter de la date de publication du retrait au Journal Officiel.	Article L. 326-12 du Code des assurances
De plein droit	Liquidation judiciaire de l'assureur.	La résiliation prend effet le quarantième jour après la publication au Journal Officiel.	Articles L. 113-6 du Code des assurances

7.4.2. Modalités de résiliation

La résiliation du contrat à votre initiative peut être réalisée, conformément à l'article L. 113-14 du Code des assurances, soit :

- > par courrier papier ou courrier électronique à l'assureur ou à défaut à votre intermédiaire,
- > par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription de votre contrat,
- > par internet pour les contrats éligibles.

La résiliation du contrat à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

7.4.3. Conséquences de la résiliation sur la cotisation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle vous n'êtes plus assuré par le présent contrat. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations, cette portion de cotisation, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation (article L. 113-3 du Code des assurances).

7.5. PRESCRIPTION

La prescription a pour point de départ la date à laquelle le souscripteur ou l'assuré ont eu connaissance du fait générateur.

Ainsi, aux termes de l'article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

L'article L. 114-2 du Code des assurances, précise les modalités d'interruption de la prescription comme suit :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

La prescription peut également être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- › la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- › toute demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- › tout acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

La prescription peut être suspendue par l'une des causes ordinaires de suspension que sont :

- › l'impossibilité d'agir,
- › la minorité,
- › le recours à la médiation, à la conciliation ou à une procédure participative,
- › une mesure d'instruction,
- › une action de groupe.

7.6. PREUVE - DÉMATÉRIALISATION

Il est expressément convenu que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération réalisée par vous sous format électronique après authentification, et notamment l'acceptation des Conditions Générales et Conditions Particulières mises à votre disposition, est réputée émaner de vous.

Vous manifestez ainsi votre consentement en validant toute opération ou cochant toute autre case sous format électronique.

Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier qui constituent la preuve de la réception des informations que nous portons à votre connaissance, ainsi que la preuve de votre consentement à la réalisation de l'opération pourront être utilisés dans le cadre de tous litiges entre vous et nous et seront opposables entre nous.

7.7. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Nous pouvons recourir à des outils techniques de signature électronique et d'archivage électronique, fournis par nous ou par des prestataires spécialisés, qui mettent en œuvre des procédés fiables aux fins d'assurer la sécurité de la signature et de l'archivage des documents électroniques.

Vous avez ainsi la possibilité de signer électroniquement certaines opérations ou certains actes (contrats, déclaration...). À cette fin, nous mettons en œuvre un dispositif permettant d'assurer votre authentification préalable ainsi que la sécurité et l'intégrité du document signé, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

En pratique, pour certaines opérations ou certains actes, nous vous demanderons de manifester votre acceptation en que nous pourrions mettre en œuvre. Cette validation est présumée marquer votre consentement et votre engagement plein et entier à l'opération ou à l'acte réalisé, et revêtir une valeur équivalente à votre signature manuscrite sur un support papier, sauf preuve contraire.

Le document électronique signé vous sera transmis sur support durable. Il sera archivé, pendant la durée légale de conservation, selon des modalités en garantissant l'intégrité.

À tout moment pendant cette durée de conservation, vous pouvez nous demander de vous délivrer une copie sur support papier.

8. VOS DROITS

8.1. DROIT DE RENONCIATION

8.1.1. Vente à distance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, l'opération d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat, sans motif ni pénalité, dans les quatorze jours qui suivent la date de sa conclusion ou dans les quatorze jours qui suivent la date de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat.

8.1.2. Démarchage à domicile

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi d'un recommandé électronique avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Vous ne pouvez toutefois plus exercer votre droit à renonciation dès que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'entreprise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation.

Par ailleurs, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

8.1.3. Modalités d'exercice du droit de renonciation

Vous devez adresser une lettre recommandée ou un recommandé électronique avec accusé de réception à votre assureur.

Vous trouverez ci-dessous un modèle de lettre pour vous permettre d'exercer votre droit à renonciation :

« Je soussigné(e) (nom, prénom) demeurant (adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (N° du contrat) d'assurance conclu (à distance/par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie de mon contrat ci-dessus référencé.

La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre.

Date et signature ».

8.2. DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

En tant que consommateur, vous pouvez vous opposer à faire l'objet de prospection commerciale par téléphone. Pour cela, il suffit de vous inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Vous trouverez toutes les informations relatives à BLOCTEL sur le site bloctel.gouv.fr.

8.3. RÉCLAMATIONS

Suravenir Assurances et Novélia se sont dotés d'un dispositif de traitement des réclamations clients décrit ci-dessous.

Sachez que, constitue une réclamation, toute déclaration actant du mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée. Dès lors, une demande de service ou de prestation, une demande d'information, ou une demande d'avis n'est pas une réclamation (extrait de la recommandation 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations, émise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

À compter de l'envoi de votre réclamation et conformément à la réglementation sur le traitement des réclamations, nous nous engageons :

- > à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai,
- > à vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois.

Vos interlocuteurs privilégiés dans le cadre d'une réclamation

Votre courtier vous accompagne au quotidien. En cas de difficultés relatives à la vie de votre contrat d'assurance, consultez dans un premier temps votre contact habituel dont les coordonnées sont indiquées sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

Pour un meilleur traitement de votre réclamation, merci d'indiquer la référence du dossier sinistre.

Pour une réclamation relative à un sinistre en cours, votre interlocuteur est le service Indemnisations de Suravenir Assurances. Vous pouvez lui faire part de votre réclamation soit :

- > par téléphone : 0 970 809 366 (numéro cristal - non surtaxé),
- > par mail : monsinistre@clientsa.fr,
- > par courrier : Suravenir Assurances - Service Indemnisation - 44931 Nantes cedex 9.

Si vous nous avez sollicité dans le cadre d'une réclamation orale à laquelle il ne vous a pas été donné immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à formaliser votre réclamation à l'écrit (par mail, par courrier postal) selon les modalités indiquées ci-dessus.

Pour une réclamation relative à vos garanties d'assistance, la procédure à suivre est présentée dans la Convention d'Assistance décrite à l'article 9.

Si la réponse ou la solution apportée ne vous satisfait pas, et que le désaccord persiste, sachez que nos services se tiennent à votre disposition pour une nouvelle étude de votre réclamation :

- > par courrier : Suravenir Assurances - Relations Clientèle - 44931 Nantes cedex 9,
- > par mail : relationsclientele@suravenir-assurances.fr.

En outre, vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance, personnalité indépendante en tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite qu'il vous ait été répondu ou non :

- > par courrier électronique (canal à privilégier) sur le site internet : www.mediation-assurance.org,
- > par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 9.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance disponible sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

8.4. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel vous concernant sont collectées et traitées par Suravenir Assurances, responsable du traitement situé, 2 rue Vasco de Gama à Saint-Herblain (44800).

• Comment traitons-nous vos données ?

Vos données personnelles sont traitées pour nous permettre de réaliser : la souscription ou la gestion de votre contrat d'assurance, la gestion de vos sinistres et l'évaluation de votre satisfaction, la gestion et l'évaluation du risque d'assurance, la réalisation d'études statistiques, techniques et marketing, les actions de prévention, information et prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement dans le but d'améliorer les produits et services, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la lutte contre la fraude. À ce titre, vous êtes susceptible d'être inscrit sur une liste de personnes suspectées de fraude par Suravenir Assurances.

Les conversations téléphoniques avec l'assureur sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Selon les garanties présentes dans votre contrat, des données de santé sont également collectées et traitées aux fins d'exécution du contrat et pour les mêmes finalités que celles visées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Ces traitements sont réalisés sur la base de :

- > notre intérêt légitime concernant l'évaluation de votre satisfaction, la réalisation d'études statistiques, techniques et marketing, les actions de prévention, la conduite d'activités de recherche et de développement dans le but d'améliorer les produits et services,
- > votre consentement lorsque celui-ci est requis : vos options d'acceptation ou de refus de prospection commerciale ont été collectées lors de votre entrée en relation avec le distributeur,
- > la conclusion et l'exécution de votre contrat et le respect de nos obligations légales ou réglementaires pour les autres finalités. Dans ce cas, le traitement de vos données est nécessaire. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté.

Les données sont conservées pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, ainsi que pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles Suravenir Assurances est tenu.

• À qui vos données sont transmises ?

En communiquant vos informations personnelles, vous autorisez l'assureur à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit, de ses sous-traitants, prestataires et partenaires, établissements et sociétés membres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa intervenant dans le cadre du contrat.

Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union européenne ou non membres de l'Union européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Des transferts de données peuvent être effectués hors de l'Union européenne. Dans ce cas, vous pouvez demander à avoir connaissance des garanties appropriées qui sont mises en œuvre.

• **Quels sont les droits dont vous disposez ?**

Vous disposez sur vos données :

- > d'un droit d'accès,
- > d'un droit de rectification,
- > d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière,
- > d'un droit de portabilité,
- > d'un droit d'effacement, sous réserve des durées légales de conservation,
- > d'un droit d'organiser les conditions de conservation et de communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- > d'un droit d'effacement,
- > d'un droit de limitation des informations vous concernant.

Lorsque nous avons recueilli votre consentement afin de procéder au traitement de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

• **Comment nous contacter ?**

Pour exercer vos droits ou saisir le délégué à la protection des données personnelles, vous pouvez adresser un mail à l'adresse : cil@suravenir-assurances.fr ou un courrier à Suravenir Assurances - Service traitant les demandes Informatique et Libertés - 44931 Nantes cedex 9.

Le Crédit Mutuel Arkéa, dont fait partie Suravenir Assurances, a désigné un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : protectiondesdonnees@arkea.com.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez vous reporter à la Politique des données personnelles disponible sur le site internet de Suravenir Assurances : www.suravenir-assurances.fr.

8.5. AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

9. CONVENTION D'ASSISTANCE

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales des prestations d'assistance Habitation. Elle précise le contenu et les limites des prestations d'assistance accordées aux clients ayant souscrit un contrat e.NOV HABITAT® par l'intermédiaire de Novélia.

Ces prestations sont garanties par Assurima (l'assisteur), société anonyme au capital de 6 200 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9, immatriculée sous le numéro 481 514 149 RCS Niort, conformément au contrat d'assurance collectif souscrit par Suravenir Assurances, société anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 €, entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est situé 2 rue Vasco de Gama - Saint-Herblain - 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659.

Suravenir Assurances a confié la commercialisation du contrat e.NOV HABITAT® à Novélia, SASU au capital de 1 000 000 €, société de courtage en assurances, siège social : 30 boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 Rennes cedex, Siren B 383 286 473 RCS Rennes, n° Orias 07 001 889 (vérifiable sur www.orias.fr).

Assurima et Suravenir Assurances sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

Suravenir Assurances se réserve toutefois la possibilité de substituer à l'assisteur tout autre organisme de même nature susceptible de répondre, dans les mêmes conditions, aux prestations contenues dans la présente convention.

9.1. DÉFINITIONS

• **ACCIDENT (DE LA PERSONNE)** : toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

• **ANIMAUX DE COMPAGNIE** : les chiens et les chats. **Sont exclus les chiens relevant de l'une des catégories des chiens dangereux visés par l'article L. 211-11 du Code rural.**

• **ASSURÉ** : toute personne physique ayant souscrit un contrat d'assurance e.NOV HABITAT®.

• BÉNÉFICIAIRES

1. Pour les prestations « d'assistance en cas de sinistre au domicile » (article 9.3.1), « en cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire » (article 9.3.2), « d'assistance dépannage au quotidien » (article 9.3.3) :

> l'assuré,

> son conjoint, concubin, partenaire pacsé vivant sous le même toit,

> leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans révolu à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrait(ent) à naître au cours de la validité du contrat,

> les ascendants, à charge fiscalement, ou vivant sous le même toit auxquels sont versés des pensions alimentaires donnant droit à déduction sur le revenu global du souscripteur du contrat,

> toute personne résidant habituellement sous le même toit et pouvant le justifier.

2. Pour les prestations à l'étranger (article 9.4) : « assistance en cas de maladie ou de blessure », « assistance en cas de décès d'un bénéficiaire », « assistance en cas de décès d'un membre de la famille du bénéficiaire », « assistance en cas de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation » et « assistance en cas de besoins en informations privées » : l'assuré lorsqu'il est étudiant et âgé de moins de 30 ans.

Le bénéficiaire est également désigné par le terme « vous » dans le présent document.

• **DOMICILE** : résidence principale et habituelle de l'assuré ou du bénéficiaire située en France métropolitaine et figurant dans le contrat d'assurance sous la rubrique « adresse du risque ».

• **EFFETS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ** : par effets de première nécessité, on entend les effets personnels du bénéficiaire tels que les effets vestimentaires et de toilette de première nécessité.

• ÉTENDUE TERRITORIALE :

> pour les prestations « d'assistance au domicile », à l'exception de la prestation « retour au domicile en l'absence du bénéficiaire » : France métropolitaine,

> pour la prestation « retour au domicile en l'absence du bénéficiaire » : monde entier,

> pour les prestations d'assistance en cas de maladie, blessure, décès : à l'étranger uniquement.

• **ÉTRANGER** : par étranger, on entend le monde entier, **à l'exception de la France.**

• **FRANCE** : par France, il faut entendre la France métropolitaine.

• **FRANCHISE** : par franchise, on entend la partie du montant des frais restant à la charge du bénéficiaire.

• **HOSPITALISATION** : tout séjour de plus de 24 heures consécutives dans un établissement de soins pour une mise en observation ou traitement médical ou chirurgical à caractère non esthétique d'une maladie ou de lésions résultant d'un accident.

• **MALADIE** : une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

• **NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS** : les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

> en France ou à l'étranger, au cours de tout déplacement privé pour la prestation « retour au domicile en l'absence du bénéficiaire »,

> à l'étranger, au cours de tout déplacement privé d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs pour les prestations d'assistance en cas de maladie, blessure, décès.

• **NOUS** : l'assisteur, Assurima.

• **SINISTRE** : événement pris en charge par nous dans le cadre de votre contrat habitation (se reporter aux garanties souscrites dans les Conditions Particulières).

• **VALIDITÉ** : la validité des prestations d'assistance suit celle du contrat d'assurance habitation et cesse, à la même date, si celui-ci est résilié du fait de l'assuré ou de l'assureur.

9.2. CONDITIONS D'INTERVENTIONS

Pour nous permettre d'intervenir, il est nécessaire :

- **d'appeler sans attendre par téléphone au 05 49 34 80 86,**
- **d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- de se conformer à nos solutions préconisées,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé. **En cas de fausse déclaration, nous nous réservons le droit de prendre toutes dispositions relatives à ses obligations pour les contrats en cours et le cas échéant, d'en refuser le remboursement,**
- de fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit et notamment :
 - > le numéro du contrat d'assurance Habitation,
 - > la date d'effet du contrat,
 - > les nom, prénom et adresse du bénéficiaire.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain lors de la souscription, lors de l'événement et/ ou au moment du départ.

Nous ne saurions nous substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, nous pouvons demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque nous avons pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de nous restituer le titre de transport ou son remboursement.

9.3. ASSISTANCE À DOMICILE

9.3.1. Assistance en cas de sinistre au domicile

• Retour au domicile en l'absence du bénéficiaire

Si la présence du bénéficiaire est indispensable pour effectuer les démarches administratives relatives au sinistre, nous organisons, prenons en charge et mettons à la disposition du bénéficiaire un billet de train 1^{ère} classe ou avion classe économique, pour permettre le retour au domicile garanti du bénéficiaire en déplacement depuis son lieu de séjour. La prise en charge se fait en complément des frais qu'il aurait dû engager pour son retour.

Dans le cas où le bénéficiaire doit retourner sur son lieu de séjour pour récupérer son véhicule, nous organisons, prenons en charge et mettons à la disposition du bénéficiaire un billet retour de train 1^{ère} classe ou avion classe économique.

• Effets de première nécessité

Si l'intégralité des effets personnels du bénéficiaire est détruite, nous prenons en charge, sur présentation de factures originales, les effets vestimentaires et de toilette de première nécessité à concurrence de 305 € TTC par bénéficiaire et ce dans la limite de 1 220 € TTC pour l'ensemble de ceux-ci.

Nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire de justifier de la destruction ou de la disparition totale des effets personnels.

• Hébergement ou transfert chez un proche

Si le domicile est rendu inhabitable, nous organisons et prenons en charge soit :

- > l'hébergement du bénéficiaire à l'hôtel pendant 5 nuits maximum à concurrence de 46 € TTC par nuit et par bénéficiaire (chambre et petit-déjeuner). Dans le cas où le bénéficiaire ne peut le faire lui-même, nous organisons et prenons en charge le transport à l'hôtel.
- > le transport aller, en train 1^{ère} classe ou avion classe économique, pour permettre au bénéficiaire de se rendre et d'être hébergé chez un proche résidant en France.

• Gardiennage du domicile sinistré

Si le domicile du bénéficiaire doit faire l'objet d'une surveillance, nous organisons et prenons en charge la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de surveiller les lieux et de préserver les biens venant de subir un sinistre, pendant 48 heures consécutives maximum.

• Transfert du mobilier

Si le domicile du bénéficiaire est temporairement inhabitable, nous organisons et mettons à disposition du bénéficiaire un véhicule de location pour transférer le mobilier resté dans les locaux sinistrés. Nous prenons en charge la location du véhicule à concurrence de 310 € TTC.

Il s'agit d'un véhicule utilitaire non aménagé. La mise à disposition du véhicule s'effectuera dans la limite des disponibilités et des conditions imposées par les sociétés de location notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire. Les assurances complémentaires (rachat de franchise et assurances des personnes transportées) sont prises en charge par l'assisteur. **Les frais de carburant, de péage et les éventuelles franchises vol incluses dans les contrats de location sont à la charge du bénéficiaire.**

• Recherche d'un garde-meuble

Nous recherchons et mettons le bénéficiaire en relation avec un garde-meuble proche du domicile sinistré. **Les frais de garde restent à la charge du bénéficiaire.**

• Aide à la recherche d'un logement provisoire

Si le domicile est inhabitable au-delà de 5 jours après le sinistre, nous orientons le bénéficiaire vers les organismes compétents, le conseillons dans les différentes démarches pour trouver un logement provisoire.

• Déménagement

Si le domicile du bénéficiaire est inhabitable au-delà de 30 jours après la date de survenance du sinistre, nous organisons et prenons en charge le déménagement du mobilier du bénéficiaire vers son nouveau lieu de résidence en France. Ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre. La prise en charge des frais de déménagement se fera dans la limite d'un transport dans un rayon de 100 km depuis le domicile sinistré.

• Transmission de messages urgents

Si le sinistre survenu au domicile nécessite la transmission d'un message urgent, nous nous en chargerons à la demande du bénéficiaire (les messages devront être courts, à usage privé, **à l'exclusion de tout message à usage commercial**).

9.3.2. Assistance en cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire d'une durée supérieure à 24h

• Transfert à l'hôpital et retour au domicile

Dans le cas où le bénéficiaire, suite à un accident ou à une maladie survenu(e) au domicile ne peut être soigné sur place et doit être hospitalisé, nous vous aidons à la recherche, hors cas d'urgence, d'une ambulance ou d'un véhicule sanitaire léger pour conduire le bénéficiaire à l'hôpital ou à l'issue d'une hospitalisation le reconduire à son domicile. Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation du transport du bénéficiaire par le SAMU.

La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements éventuels obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance. À cette fin, le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à nous communiquer les décomptes originaux et les photocopies de notes de soins justifiant les dépenses engagées.

• Assistance aux enfants

En cas d'hospitalisation d'un des 2 parents bénéficiaires à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu(e) au domicile ou en cas de décès d'un des 2 parents, nous organisons et prenons en charge :

> soit la venue d'une personne qualifiée pour garder les enfants de moins de 15 ans, dans la limite des disponibilités locales et ce à concurrence de 12 heures consécutives par jour et pendant 3 jours de suite,

> soit un billet aller/retour par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique, d'une personne désignée par le bénéficiaire résidant en France, depuis son domicile et jusqu'au domicile du bénéficiaire pour effectuer la garde des enfants de moins de 15 ans,

> le transfert aller/retour des enfants de moins de 15 ans par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique depuis leur domicile et jusqu'au domicile d'un parent résidant en France.

• Transport et garde des animaux de compagnie

En cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie survenu(e) au domicile, nous organisons et prenons en charge :

> soit le transfert des animaux de compagnie chez un proche en France dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire. **Les frais de garde restent à la charge du bénéficiaire,**

> soit le transport desdits animaux dans un établissement de garde proche du domicile du bénéficiaire. Les frais de garde sont pris en charge à concurrence de 230 € TTC.

Cette garantie est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergements définis par les prestataires et établissements de garde sollicités (notamment vaccinations à jour, versement éventuel d'une caution...).

9.3.3. Assistance dépannage au quotidien

• Réparation d'urgence dans les domaines de la plomberie, vitrerie et électricité

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un appareil ou d'une installation résultant directement et exclusivement d'un événement à caractère accidentel, nous organisons et prenons en charge à concurrence de 46 € TTC (déplacement + main d'œuvre) la venue d'un prestataire qui pourra intervenir rapidement.

Le coût des pièces détachées est à la charge du bénéficiaire.

Nous organisons, si la situation le justifie, avec l'accord du bénéficiaire, la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes.

• Dépannage serrurerie

En cas de perte ou du vol des clés ou en cas de serrures endommagées suite à vol ou cambriolage avec effraction, nous organisons et prenons en charge à concurrence de 76 € TTC (déplacement + main d'œuvre) la venue d'un serrurier pour procéder à l'ouverture de la porte principale du domicile.

Nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire de justifier de sa qualité d'occupant du domicile concerné.

• Mise en relation avec des corps de métiers

Si le bénéficiaire souhaite effectuer des réparations et/ou des travaux d'aménagement de l'habitat et/ou changer des équipements ou des installations de son domicile, nous organisons la mise en relation avec un ou plusieurs prestataires susceptibles d'intervenir rapidement au domicile du bénéficiaire. Ces professionnels sont des spécialistes en plomberie, électricité, chauffage, menuiserie et vitrerie.

Le déplacement et l'intervention sont à la charge du bénéficiaire.

• Remorquage du véhicule au domicile

En cas d'immobilisation du véhicule du bénéficiaire au domicile, à la suite d'une panne ou d'un accident, nous mettons en relation le bénéficiaire avec un prestataire pouvant assurer le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche du domicile du bénéficiaire dans la limite des disponibilités locales et des règlements en vigueur.

Le coût du dépannage/remorquage et des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire.

• Renseignements téléphoniques

À la demande du bénéficiaire, nous recherchons et communiquons le ou les numéros de téléphone des services publics concernés dans le cas d'un problème lié à l'habitation.

Il est toutefois précisé que notre responsabilité ne saurait être recherchée en aucun cas si le bénéficiaire, à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...), s'adressait à elle au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

• Assistance déménagement

À la demande du bénéficiaire à l'occasion d'un déménagement, nous recherchons et communiquons les coordonnées d'au moins deux sociétés de déménagement.

À l'occasion de son déménagement, le bénéficiaire doit effectuer un certain nombre de démarches administratives, nous lui venons en aide :

> en répondant à toutes ses questions,

> en lui faisant parvenir un guide regroupant les principales démarches à effectuer,

> en mettant à sa disposition un ensemble de lettres pré imprimées à ses noms et adresse qu'il doit renvoyer aux administrations compétentes: opérateur téléphonique, service des eaux, régime générale de protection sociale, fournisseur d'énergie, banque...

• Service Information Vie Pratique

Sur simple appel téléphonique, chaque jour de 8h à 19h sauf les dimanches et jours fériés, nous recherchons et communiquons au bénéficiaire toute information ou tout renseignement à caractère documentaire, lui permettant d'orienter ses démarches dans les domaines de la vie privée.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, nous pourrions orienter le bénéficiaire vers les organismes professionnels susceptibles de lui répondre.

Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais pouvons être conduit pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. Nous serons alors amenés à recontacter le bénéficiaire dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

Nous pourrions également être conduits à demander au bénéficiaire, par téléphone, les éléments indispensables à l'examen de la question posée et sans lesquels une réponse ne pourrait être valablement formulée.

En aucun cas les informations téléphoniques transmises ne pourront être utilisées à notre rencontre, qui rendons le service dans le seul but de venir en aide au bénéficiaire.

9.4. ASSISTANCE À L'ÉTRANGER SI GARANTIE ACQUISE AU CONTRAT (ÉTUDIANT)

Dès lors que l'assuré est étudiant et âgé de moins de trente (30) ans, nous assurons les prestations d'assistance à l'étranger suivantes si l'option a été souscrite et figure sur les Conditions Particulières transmises à l'assuré :

PRESTATIONS D'ASSISTANCE E.NOV HABITAT ÉTUDIANTS	CONDITIONS DE COUVERTURE
COUVERTURE	
DOMICILE : le lieu, en France métropolitaine de l'habitation garantie du bénéficiaire.	
BÉNÉFICIAIRE : le souscripteur du contrat e.NOV HABITAT Étudiant âgé de moins de 30 ans.	
PRESTATIONS D'ASSISTANCE En cas de maladie, de blessure, de décès, de poursuites judiciaires, et en cas de besoin en informations privées (à l'étranger uniquement)	
1. ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT	
Transport/rapatriement	Frais réels.
Retour d'un/des accompagnant(s)	En cas de rapatriement du bénéficiaire, organisation et prise en charge du voyage retour d'un/des accompagnant(s) en train 1 ^{ère} classe ou en avion classe économique. Prestation non cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation ».
Présence hospitalisation	Si l'état de santé du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1 ^{ère} classe ou en avion classe économique pour un proche ainsi que ses frais d'hôtel pendant 10 nuits maximum à concurrence de 60 € TTC / nuit. Prestation non cumulable avec la prestation « Retour d'un/des accompagnant(s) ».
Prolongation de séjour	Consécutivement à une hospitalisation et sur présentation de justificatif médical, le bénéficiaire doit en accord avec nos médecins prolonger son séjour à l'hôtel, nous organisons et prenons en charge pour lui et pour une personne l'accompagnant, les frais d'hébergement à concurrence de 60 € TTC / nuit / bénéficiaire pendant 10 nuits maximum.
Frais de secours sur piste balisée et ouverte aux skieurs	En cas d'accident de ski du bénéficiaire, nous prenons en charge les frais de secours à concurrence de 160 € TTC / événement.
Envoi de médicaments	En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables au traitement du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge l'envoi des médicaments, dont l'équivalence n'existe pas à l'étranger. Le coût des frais de douane et le coût des médicaments restent à charge du bénéficiaire.
Remboursement complémentaire des frais médicaux	Nous remboursons au bénéficiaire la partie des frais médicaux non pris en charge par la Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, à hauteur de 8 000 € TTC (franchise de 15 € TTC) maximum/par an et par bénéficiaire, avec extension des frais médicaux aux États-Unis à concurrence de 152 500 € TTC (franchise de 15 € TTC) pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours. Nous remboursons les frais pour urgence dentaire avec un plafond de 80 € TTC (franchise de 15 €) au bénéficiaire.
Avance sur frais d'hospitalisation	Tant que le bénéficiaire est jugé intransportable par nos médecins et jusqu'au jour où le rapatriement peut être effectué, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation à hauteur de 8 000 € TTC maximum/par an et par bénéficiaire, avec extension des frais médicaux aux États-Unis à concurrence de 152 500 € TTC pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours.
Achat et envoi d'objets divers	Nous prenons en charge l'envoi des objets souhaités à hauteur de 75 € TTC maximum par envoi.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE E.NOV HABITAT ÉTUDIANTS	CONDITIONS DE COUVERTURE
2. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE	
Transport de corps	Nous organisons et prenons en charge le transport du bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France, ainsi que les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport, à l'exclusion de tout autre frais. Nous participons au frais de cercueil à concurrence de 765 € TTC.
Reconnaissance de corps et formalités décès	Dès lors que le bénéficiaire décède lors d'un déplacement et qu'il se retrouvait seul sur place, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1 ^{ère} classe ou en avion classe économique d'un proche, ainsi que ses frais d'hôtel pendant 10 nuits maximum à concurrence de 60 € TTC / nuit.
Retour d'un/des accompagnant(s)	En cas de rapatriement suite au décès du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge le voyage retour d'un/des accompagnant(s) en train 1 ^{ère} classe ou en avion classe économique.
3. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU BÉNÉFICIAIRE	
Retour anticipé en France	Nous organisons et prenons en charge soit le voyage aller/retour du bénéficiaire ou le voyage aller du bénéficiaire et d'un accompagnant se déplaçant avec vous, en train 1 ^{ère} classe ou en avion classe économique.
4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES CONSÉCUTIVES À UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION	
Avance caution pénale	Nous avançons le montant de la caution pénale exigée par les autorités à concurrence de 8 000 € TTC maximum et à l'exclusion de toute autre cause.
Prise en charge des honoraires d'avocat	Nous avançons le montant des frais d'honoraires d'avocat à concurrence de 1 500 € TTC maximum (hors faits passibles de sanctions pénales).
5. ASSISTANCE EN CAS DE BESOINS EN INFORMATIONS PRIVÉES	
Informations voyages	Informations accessibles sur simple appel téléphonique de 8h à 19h (heure de Paris) tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

• **Précisions de la garantie « Transport/rapatriement en cas de maladie ou blessure à l'étranger »**

Nos médecins contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si notre équipe médicale recommande le rapatriement du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par notre équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- > soit un centre de soins adapté de proximité,
- > soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe,
- > soit le centre hospitalier le plus proche du domicile,
- > soit le domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, nous organisons, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prenons en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train 1^{ère} classe (couchette ou place assise), l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relève exclusivement de la décision de notre équipe médicale.

Tout refus du bénéficiaire de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes. Dans ce cas, le bénéficiaire nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou aggravation de son état de santé.

Nous pouvons demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque nous avons pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de nous restituer le titre de transport ou son remboursement.

• **Précisions de la garantie « Remboursement complémentaire de frais médicaux en cas de maladie ou blessure à l'étranger »**

Nous remboursons au bénéficiaire la partie des frais médicaux non pris en charge par la Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, sous déduction d'une franchise de 15 € TTC par dossier, pour des soins reçus sur ce territoire, jusqu'au jour où nous pouvons effectuer le transport du bénéficiaire, même si le bénéficiaire décide de rester sur place.

Nous remboursons à concurrence de 8 000 € TTC maximum/par an/bénéficiaire, avec extension des frais médicaux aux États-Unis à concurrence de 152 500 € TTC maximum/an/bénéficiaire pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours et sur transmission des décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant les remboursements obtenus, et des photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. **À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.**

La nature des frais ouvrant droit à remboursement est :

- > les honoraires médicaux,
- > les frais de médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien,
- > les soins d'urgence dentaires limités à 80 € TTC/événement et par bénéficiaire,
- > les frais de taxi ou d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- > les frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. **Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.**

• **Précisions de la garantie « Avance sur frais d'hospitalisation (à l'étranger uniquement) »**

Tant que le bénéficiaire est jugé intransportable par nos médecins et jusqu'au jour où nous pouvons effectuer le transport du bénéficiaire, même si le bénéficiaire décide de rester sur place, nous pouvons effectuer une avance des frais d'hospitalisation dans la limite 8 000 € TTC maximum/par an/bénéficiaire, avec extension des frais médicaux aux États-Unis à concurrence de 152 500 € TTC maximum/ an/bénéficiaire pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- › soins prescrits en accord avec nos médecins,
- › hospitalisation incluant une nuit sur place minimum.

Cette avance doit être remboursée dans les 30 jours après réception de la reconnaissance de dette. Le bénéficiaire devra effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais auprès des organismes concernés. Nous prenons en charge la différence entre le montant de l'avance remboursée par le bénéficiaire et le montant des sommes perçues par lui auprès des organismes sociaux et/ou de prévoyance, dans les limites ci-dessus décrites et sur présentation des justificatifs.

9.5. LES EXCLUSIONS

9.5.1. Fausse déclaration

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un événement garanti entraîne la perte du droit à garantie. Il appartient à Assurima d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.

9.5.2. Force majeure

Assurima n'est pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

9.5.3. Refus du bénéficiaire

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par Assurima, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, Assurima étant dégagée de toute obligation. En aucun cas, Assurima ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

9.5.4. Exclusions générales

- Les conséquences des guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), désintégration du noyau atomique, irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, les conséquences d'actes, actes intentionnels ou actes dolosifs intentionnels de votre part, tentative de suicide ou suicide.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, de drogue, stupéfiants et produits assimilés, non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool.

- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si le bénéficiaire utilise son propre véhicule.

- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger.

- Les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat.

- Les frais non justifiés par des documents originaux.

- Les frais de restaurant, douane, carburant, péage, franchise non rachetable en cas de location de véhicule.

9.5.5. Exclusions relatives à l'assistance aux personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,

- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse, contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent ou d'une contamination par radio nucléides,

- les états de santé et/ou les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,

- les frais liés à un état pathologique constitué antérieurement à la date de souscription ou de renouvellement de l'abonnement, ou à une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement,

- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et frais en découlant,

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport/rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêche pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences et frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact par exemple), les appareillages médicaux et prothèses (dentaire, auditives, médicales notamment),
- les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos, de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, vaccins et frais de vaccination, visites médicales de contrôle et leurs conséquences et frais s'y rapportant,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et frais en découlant,
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France, consécutifs ou non à une maladie ou un accident survenu à l'étranger,
- les services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits, dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- l'organisation des recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport en avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de secours hors-piste de ski.

9.5.6. Exclusions spécifiques aux prestations d'assistance à domicile

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- la faute intentionnelle ou dolosive de la part du bénéficiaire ou de la part d'un de ses préposés,
- les sinistres à domicile consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien,
- les sinistres répétitifs causés par la non remise en état du domicile après une première intervention de notre part,
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool.

La responsabilité d'Assurima ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examen préalable à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, qui auront été préconisés par Assurima.

Par ailleurs, Assurima intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

La preuve de l'exclusion incombe à Assurima.

9.6. CADRE JURIDIQUE

9.6.1. Validité des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité du contrat e.NOV HABITAT® souscrit par l'assuré par l'intermédiaire de Novélia.

Les montants des garanties s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

9.6.2. Mise en jeu des garanties et accord préalable

Seules les garanties organisées par ou en accord avec l'assisteuse sont prises en charge.

9.6.3. Résiliation

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat souscrit par l'assuré par l'intermédiaire de Novélia pour tout événement survenu ultérieurement, ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par Suravenir Assurances auprès de l'assisteuse. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle est menée à son terme par l'assisteuse.

9.6.4. Prescription

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Assurima en a eu connaissance,
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre Assurima a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- › la reconnaissance non équivoque par Assurima du droit à garantie des bénéficiaires,
- › la demande en justice, même en référé,
- › une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par Assurima aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à Assurima en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, Assurima et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9.6.5. Protection des données personnelles

Les catégories de données suivantes sont collectées dans le cadre de l'exécution du contrat d'assistance :

- > des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat,
- > des données relatives à la situation familiale,
- > des données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des sinistres,
- > des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices,
- > des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés,
- > des données médicales pour lesquelles l'adhérent a donné son consentement lors de la souscription du contrat.

Ces données sont utilisées pour la stricte exécution des services et notamment pour :

- > l'exécution des contrats,
- > l'élaboration des statistiques et études actuarielles,
- > l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux,
- > les opérations relatives au suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction),
- > la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption,
- > la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition,
- > l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Les données nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assistance sont transmises aux prestataires chargés de l'exécution de ces garanties, ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance. Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union européenne en cas d'événement générateur survenant hors de cette territorialité. Elles peuvent être accessibles ou transmises à des sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques.

La demande de mise en œuvre des garanties emporte autorisation expresse des bénéficiaires de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant en connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée. Dans ces conditions, les bénéficiaires reconnaissent libérer les professionnels de santé susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre des garanties de leur obligation de secret professionnel sur les informations médicales.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par Assurima pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Les données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, retirer son consentement au traitement de ses données personnelles de santé auprès du délégué à la Protection des données : Direction des Affaires juridiques - 118 avenue de Paris - 79000 Niort, dpo@ima.eu. Dans ce cas, il accepte de ne plus bénéficier des garanties d'assistance associées.

Conformément aux dispositions légales, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motif légitime. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès d'Assurima, aux coordonnées suivantes : Direction des Affaires juridiques - 118 avenue de Paris - 79000 Niort, dpo@ima.eu.

Le bénéficiaire dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

9.6.6. Réclamations et médiation

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec Assurima au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).

En cas de réclamation, les bénéficiaires doivent contacter le service Consommateur d'Assurima, par courriel depuis le site www.ima.eu, ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

Le service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables de sa réception, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum.

En dernier recours, si le désaccord persiste après la réponse du service Consommateur ou en l'absence de réponse dans le délai réglementaire, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 9. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

10. ANNEXE

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps :

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

• **FAIT DOMMAGEABLE** : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

• **RÉCLAMATION** : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

• **PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE** : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

• **PÉRIODE SUBSÉQUENTE** : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au 10.1.

Sinon, reportez-vous au 10.1. et au 10.2.

10.1. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès

lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

10.2. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. 10.2.1).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

10.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

10.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

10.2.2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

10.2.2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente

Cas 10.2.2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 10.2.2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

10.2.3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

10.2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

10.2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

10.2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

10.2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

10.2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



NUMÉROS UTILES

**Pour trouver une réponse
à toutes vos questions**



• **Contactez votre assureur conseil**

ses coordonnées figurent
sur vos Conditions Particulières



• **En cas de sinistre**

contactez Suravenir Assurances
au 09 70 80 93 66
(appel non surtaxé - coût selon opérateur)



• **Vous avez besoin d'assistance**

contactez-nous au 05 49 34 80 86
(appel non surtaxé - coût selon opérateur)
24h/24 et 7j/7



papiers

Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

NOVELIA - SASU au capital de 1 000 000 €, société de courtage en assurances, siège social : 30 boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 Rennes cedex, Siren B 383 286 473 RCS Rennes, n° Orias 07 001 889 (vérifiable sur www.orias.fr). Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

SURAVENIR ASSURANCES - Société anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 €, entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 2 rue Vasco de Gama - Saint-Herblain - 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

ASSURIMA - Société anonyme au capital de 6 200 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9, immatriculée au RCS de Niort sous le n° 481 514 149. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.